

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paye-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 49)
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-reclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites par la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien en coivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Réunion des membres de la Société des habous des lieux saints
 de l'Islam 1698

Hommage aux morts de la guerre 1701

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 octobre 1924/8 rebia I 1343 modifiant et complétant l'ar-
 ticle 18 bis du dahir du 16 avril 1914/20 joumada I 1332 re-
 latif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
 des villes, servitudes et taxes de voirie 1701

Dahir du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 rendant applicable en zone
 française du Maroc la loi du 12 mars 1920, ayant pour objet
 de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit
 des valeurs de Bourse 1702

Dahir du 25 octobre 1924/25 rebia I 1343 déclarant d'utilité publique
 l'acquisition par l'Etat chérifien des terrains situés aux
 alentours des ruines de Volubilis 1703

Dahir du 29 octobre 1924/29 rebia I 1343 portant institution de nou-
 velles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de
 la Caisse de prêts immobiliers 1703

Dahir du 3 novembre 1924/5 rebia II 1343 autorisant la vente à la
 municipalité de Mogador, de l'immeuble domanial n° 31 de
 cette ville 1705

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 portant nomina-
 tion des membres de la section indigène de commerce et
 d'industrie de Rabat 1705

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 portant nomina-
 tion des membres de la section indigène de commerce et
 d'industrie de Casablanca 1706

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 portant nomina-
 tion des membres de la section indigène mixte de com-
 merce, d'industrie et d'agriculture de Fès 1706

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 portant nomina-
 tion des membres de la section indigène mixte de com-
 merce, d'industrie et d'agriculture de Meknès 1707

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 portant nomina-
 tion des membres de la section indigène de commerce et
 d'industrie de Mogador 1707

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 portant nomina-
 tion des membres de la section indigène mixte de com-
 merce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda 1707

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 portant nomina-
 tion des membres de la section indigène mixte de com-
 merce, d'industrie et d'agriculture de Safi 1708

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 portant nomina-
 tion des membres de la section indigène mixte de com-
 merce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech 1708

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 renouvelant les
 pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture
 de Casablanca 1708

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 renouvelant les
 pouvoirs des membres de la section indigène mixte de com-
 merce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan 1709

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 renouvelant les
 pouvoirs des membres de la section indigène de com-
 merce et d'industrie de Kénitra 1709

Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 renouvelant les
 pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture
 de Rabat et du Rarb 1709

Arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 portant règlement
 pour la protection artistique de la ville d'Ouezzan et du
 faubourg de Cacharine 1710

Arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 déclarant d'utilité
 publique la création d'une pépinière à Oued Jedid et
 désignant les parcelles frappées d'expropriation 1710

Arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 pour l'application
 de la taxe urbaine dans les centres non constitués en mu-
 nicipalités de la région civile d'Oujda 1711

Arrêté viziriel du 25 octobre 1924/25 rebia I 1343 ordonnant la dé-
 limitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bou
 Chaïba et Dahiri », situés sur le territoire de la tribu des
 Khlout, caïd Mohamed ben Omar, circonscription adminis-
 trative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan 1712

Arrêté viziriel du 25 octobre 1924/25 rebia I 1343 ordonnant la dé-
 limitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba
 des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Semsam »
 situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (contrôle
 civil de Chaouia-sud) 1713

Arrêté viziriel du 27 octobre 1924/27 rebia I 1343 ordonnant la dé-
 limitation de l'immeuble collectif dénommé « El Rouiba »,
 appartenant à la collectivité « Bouchtiin », circonscriptions
 de Chaouia-nord et de Chaouia-centre 1714

Arrêté viziriel du 27 octobre 1924/27 rebia I 1343 autorisant le
 domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir une parcelle
 de terrain sise au carrefour des routes allant de Mogador à
 Marrakech et à Safi 1714

Arrêté viziriel du 27 octobre 1924/27 rebia I 1343 modifiant l'arrêté
 viziriel du 2 juin 1924/28 chaoual 1342 déclarant d'utilité
 publique l'acquisition de terrains destinés à l'extension du
 futur lotissement de la ville de Sefrou et autorisant l'acqui-
 sition, par cette ville, des parcelles de terrain nécessaires
 à cet effet 1714

Arrêté viziriel du 28 octobre 1924/28 rebia I 1343 déclarant d'utilité
 publique la création d'un lotissement dit « Mechra Sla » à
 proximité du centre de Petitjean, contrôle civil de Petitjean,
 région du Rarb 1715

Arrêtés résidentiels du 21 octobre 1924, modifiant l'organisation
 territoriale de la région de Fès 1716

Arrêté résidentiel du 30 octobre 1924 portant modifications à l'arrêté
 résidentiel du 19 septembre 1924 relatif à la réorganisation
 du cercle Sud 1716

Ordre général n° 508	1717
Création d'emplois	1717
Nominations, promotions et démissions dans divers services	1717
Nominations et mutations dans le personnel des commandements territoriaux du Maroc	1718

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 20 octobre 1924 (section indigène)	1718
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 novembre 1924	1721
Liste des ouvrages recommandés pour la préparation des certificats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère	1721
Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924	1722
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes du cercle de Boujad et du cercle de Beni Mellal, pour l'année 1924	1722
Statistique pluviométrique du 20 au 31 octobre 1924	1722
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des annexes d'El Borouj et des Ouled Saïd, pour l'année 1924	1723
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Chaouia centre, pour l'année 1924	1723
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1997 à 2001 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2011 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2011. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6947 à 6961 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3319 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2983 et 3319 ; Avis de clôtures de bornages n° 2029, 3584, 3677, 5082, 5386, 5658, 5683, 5835, 5855 et 5913. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1131 à 1146 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 916, 932 et 1035. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 381, 382, 383 et 384 ; Avis de clôtures de bornages n° 4773, 63, 76, 122, 144 et 160. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 389, 390, 391 et 392	1723
Annonces et avis divers	1734

REUNION DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES HABOUS DES LIEUX SAINTS DE L'ISLAM

Les délégations tunisienne et algérienne venant assister à la réunion des membres de la Société des habous des lieux saints de l'Islam, sont arrivées à Oujda le 26 octobre et à Rabat le 30 octobre, après s'être arrêtées, les journées des 27 et 28, à Fès et celle du 29, à Meknès.

Si Kaddour ben Ghabrit, consul général de France honoraire, chef du service de la chancellerie et du protocole, s'était rendu au devant de nos hôtes.

Ces délégations comprennent :

Délégation tunisienne

S. Exc. Khalil bou Hajeb, ministre de la Plume de S. A. le Bey de Tunis ;

Si Chadly Okbi, caïd de Souk el Arba de Tunisie ;

Si el Djoudi, mufti de Kairouan ;

Lé cheikh Bêl Cadi, professeur à la djama Zitouna de Tunis ;

Si Larbi ben Cheikh, agent des habous tunisiens.

Délégation algérienne

Le bachagha Sahraoui ;

Si el Mouloud bel Mouhoub, mufti de Constantine ;

Si Mostefa Cherchali, cadi de Tizi Ouzou ;

Si M'Hammed ben Sassi, cadi d'Aïn Beïda ;

Si Mohammed Kessous, conseiller général de Philippeville ;

Le docteur Smati, secrétaire des habous de l'Algérie ;

Si Bou Ali Chérif, délégué financier.

Le vendredi 31 octobre, à 11 h. 30, le ministre plénipo-

tentiaire, délégué à la Résidence générale, s'est rendu solennellement au palais pour présenter à Sa Majesté les délégations algérienne et tunisienne de la Société des habous des lieux saints de l'Islam.

M. Urbain Blanc était accompagné par le général Calmel, adjoint au maréchal commandant en chef ; M. de Sorbier de Pognadoresse, secrétaire général du Protectorat ; le colonel Huot, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; le lieutenant-colonel Giraud, sous-chef d'état-major et par les chefs des cabinets diplomatique, civil et militaire.

Le cortège, à qui les honneurs ont été rendus par la garde noire, avec musique et drapeaux, était attendu à la porte intérieure du palais par le hajib de Sa Majesté et par M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, ainsi que par les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires.

Les membres des délégations algérienne et tunisienne ont été présentés individuellement à Sa Majesté, à l'exception de Si Chadly Okbi, membre de la délégation tunisienne, qui n'a pu arriver assez tôt à Rabat pour assister à l'audience solennelle.

S. Exc. le ministre de la Plume a prononcé un discours par lequel il a apporté au souverain du Maroc le salut amical du bey de Tunis et a fait des vœux pour la prospérité du Maroc. Il a remis à S. M. Moulay Youssef une lettre autographe de S. A. le Bey.

Si Kaddour ben Ghabrit, président de la Société des habous des lieux saints, a rendu compte au sultan des travaux de cette Société. Lui a exposé le programme de la session qui s'ouvrira le 1^{er} novembre, sous Sa présidence d'honneur, et a invité le souverain du Maroc à inaugurer la mosquée de Paris.

Après cette audience solennelle, les membres de la Société des habous des lieux saints ont accompagné S. M. Moulay Youssef à la prière rituelle du vendredi, à la mosquée du palais et ils ont été gardés à déjeuner au palais impérial.

A 20 heures, Madame et Monsieur Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ont offert un dîner en l'honneur des membres de la Société des habous des lieux saints de l'Islam.

Assistaient à ce dîner, outre les membres des délégations algérienne et tunisienne et Si Kaddour ben Ghabrit, président de la Société. S. Exc. El Mokri, grand vizir, le hajib Tahami Ababou, les vizirs et hauts fonctionnaires du Makhzen, le général Calmel, adjoint au maréchal commandant en chef, MM. de Sorbier de Pognadoresse, secrétaire général du Protectorat, Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, Marchand, adjoint au directeur des affaires chérifiennes, Torres, chef du service du contrôle des habous et Si Mammeri, adjoint au chef du protocole, le colonel Huot, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le commandant Bact-Brancé, adjoint au directeur, et l'officier interprète Loubignac, M. Lavondès, consul de France, chef du cabinet diplomatique et M. Rageot, les chefs des cabinets civil et militaire, etc.

Au dessert, M. Urbain Blanc, a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

C'est la deuxième fois que j'ai l'honneur de recevoir à

Rabat, les membres de la Société des habous des lieux saints de l'Islam.

Au plaisir que j'éprouve à votre présence parmi nous et au souvenir de fidèle amitié qu'une collaboration déjà ancienne, avec certains d'entre vous, évoque dans mon esprit, se mêle aujourd'hui un regret que je désire vous exprimer.

J'avais espéré, jusqu'à la dernière heure, que le maréchal Lyautey, rentré au Maroc, pourrait vous recevoir en personne, à la Résidence générale. Il le désirait vivement et il a fallu des circonstances impérieuses pour le priver de cette joie. Vous perdez beaucoup, Messieurs, à l'absence de ce grand ami de l'Islam qui n'a cessé, depuis la fondation de votre Société, de suivre vos travaux et vos créations avec le plus bienveillant intérêt.

Depuis la fondation de la Société, vous avez continué à assurer l'exécution de votre programme avec une méthode et un esprit de suite qui en assureront le succès.

Le Gouvernement du Protectorat vous a toujours donné son appui et son aide, en vue de pourvoir à l'entretien des hôtelleries de la Mecque et si ses efforts et les vôtres pour faciliter le pèlerinage, n'ont pas obtenu les résultats féconds que nous espérons, vous savez que ce sont des circonstances indépendantes de notre volonté qui ont gêné notre action. Par contre, un éclatant succès a marqué la deuxième partie de votre programme : la construction d'une mosquée et de l'Institut musulman de Paris.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'importance des souscriptions consenties par le Maroc pour l'édification de ce monument.

De son côté, le Gouvernement de la République, soutenu par le Parlement, a fait le premier geste qui a établi le principe de la création de la mosquée en permettant de commencer les travaux. Aucun de vous n'ignore le don si généreux que la ville de Paris a consenti en octroyant gratuitement à l'Islam de l'Afrique du Nord, un magnifique terrain de 8.000 mètres carrés, sur lequel on voit s'élever aujourd'hui les murs de l'Institut et le minaret de la mosquée. Votre président, Si Kaddour ben Ghabrit, m'a communiqué les photographies de cet édifice grandiose, dont la construction est en voie d'achèvement. Le gros œuvre est presque terminé, les travaux de décoration, sculpture sur bois, mosaïque et plâtre, commencés depuis près d'un an, font l'admiration des artistes français et des hautes personnalités musulmanes qui les ont visités, tant par la richesse des motifs que par l'harmonie de leur composition.

Je dois vous avouer sans modestie que nous, marocains, nous en sommes très fiers, car ce sont nos ouvriers de Fès, de Meknès et de Marrakech, dont le travail artistique a produit une telle impression, que des représentants de nations musulmanes, et non des moindres, ont déclaré à votre président que nous n'avions rien à leur envier.

Je trouve une nouvelle confirmation de ce témoignage dans la Vigie Marocaine, qui vient de paraître ce soir même, et qui publie l'entrefilet suivant :

« LE CHEF MUSULMAN DE L'INDE A LA MOSQUÉE DE PARIS.

« Paris, 30 octobre. — Masih Mohammed Ahmed, chef spirituel de l'Inde musulmane, a profité de son séjour à Paris pour visiter hier la mosquée dont les bâtiments s'achèvent. Il admira les fines mosaïques qui entourent déjà le bassin aux ablutions ainsi que les délicats moula-

« ges exécutés sur place par des artistes marocains. Puis, « pieds nus, se tournant vers la Mecque, il fit la prière « rituelle dans cet édifice qui recevra dans quelques mois « tous les musulmans de passage à Paris. »

Tous les musulmans de l'Afrique du Nord doivent être fiers du succès de leurs coréligionnaires. Nous, français, nous partageons votre légitime fierté et nous voulons voir, dans cette collaboration spirituelle et matérielle un symbole et un gage de la solidarité de la France et de l'Islam.

Vous allez, Messieurs, faire un voyage à travers l'Empire ; vous constaterez dans nos villes et dans nos campagnes que la sécurité la plus complète est assurée en tous lieux et que nos colons et nos protégés sont tous à l'œuvre pour les premiers travaux agricoles de la saison.

Je vous souhaite donc la bienvenue, à vous, Messieurs les délégués de cette Algérie française dont les réalisations, obtenues par la collaboration française et musulmane, sont, pour nos agriculteurs marocains, un fécond exemple ; à vous, Messieurs les délégués de la Tunisie, que je connais personnellement depuis longtemps, à qui je n'ai pas besoin de témoigner mon affectueuse sympathie parce que j'ai gardé, des qualités de cœur et d'esprit de vos coréligionnaires, le plus fidèle souvenir.

Vos réunions périodiques, qui mettent en commun pour le grand bien de votre Société et de votre œuvre, vos esprits et vos cœurs, en vous apprenant à vous connaître et à vous estimer, nous donneront, tous les ans, une occasion nouvelle de travail fécond, sous l'égide de la France.

Je lève mon verre à S. M. Moulay Youssef, sultan du Maroc, et au maréchal Lyautey, et je vous demande d'associer dans mon toast S. A. Sidi Mohammed el Habib, bey de Tunis, M. Steeg, gouverneur général de l'Algérie et M. Lucien Saint, résident général en Tunisie.

S. Exc. le Grand Vizir s'exprime comme suit :

Monsieur le Délégué,

Le Maroc, comme vous venez de le rappeler à juste titre, s'honore de recevoir, pour la deuxième fois, nos frères les membres de la Société des habous des lieux saints, venus ici pour régler ensemble les graves et importantes questions intéressant la sainte et noble tâche confiée à leurs soins. Tel est aussi le sentiment du Makhzen chérifien et le mien propre. Témoin, l'accueil particulièrement bienveillant qu'a bien voulu réserver ce matin, à nos hôtes illustres et éminents, notre auguste et glorieux Maître — Dieu l'assiste et le protège !

Nous espérons fermement qu'au cours de la conférence qui se tient ici, seront prises des décisions importantes qui contribueront largement à améliorer les conditions de voyage de nos pèlerins d'Afrique, et à leur apporter plus de confort et de bien-être durant leur séjour dans les lieux saints. Nous espérons également que ces réunions auront pour résultat de rendre encore plus étroite et plus efficace la collaboration des membres de la Société avec leur honorable président Si Kaddour ben Ghabrit, et contribueront ainsi au développement et à l'extension de l'œuvre éminemment bienfaisante, dont ils sont les défenseurs et les plus dignes représentants.

Comment pourrait-il en être autrement, tant que des hommes d'Etat, tels que vous, monsieur le Délégué, animés

des plus nobles principes et fidèles à leur pays et à l'Islam, ne cesseront de protéger et de faire respecter nos institutions religieuses et d'accorder leur puissant appui aux œuvres de piété et de bienfaisance, comme celle qui est aujourd'hui l'objet de tous nos soins ; car il est dit : « Les conséquences découlent toujours des principes ».

Nous nous associons spécialement à nos frères de Tunisie et d'Algérie, ainsi qu'à tous ceux des autres pays musulmans, pour proclamer hautement notre reconnaissance à l'égard du Gouvernement français dont le geste si noble et si large a puissamment aidé à la création et à l'édification de la mosquée et de ses annexes. Dans sa grande générosité, le Gouvernement de la République a bien voulu accorder au profit de cette œuvre une subvention de cinq cent mille francs et concéder le bel et vaste emplacement où ce monument s'élève, déjà grandiose et imposant.

Je n'oublierai jamais, monsieur le Délégué, l'exquise urbanité et la grande satisfaction du public français accouru pour assister à la cérémonie d'inauguration de la mosquée. J'ai été très ému de l'attitude respectueuse et de la tenue déférente de cette foule qui témoignait ainsi qu'elle s'associait de tout cœur, au geste si généreux de son Gouvernement. Depuis lors, tout le monde est unanime à prodiguer ses éloges et ses remerciements au Gouvernement de la République et à ceux qui ne cessent d'aider, de toutes manières, à l'exécution et à l'achèvement de la mosquée et de l'Institut islamique. Partout on se plaît à rendre hommage, pour leur appui constant et efficace à S. M. Chérifienne, à S. A. le Bey de Tunis, à notre cher Résident général, à M. le Gouverneur général de l'Algérie et à M. le Résident général de France à Tunis, sans qu'il soit possible de passer sous silence le dévouement et l'intelligente activité du président et des membres de la Société des habous des lieux saints.

Vous venez de rappeler avec éloge, monsieur le Délégué, les travaux d'embellissement et d'agrément exécutés par des artisans marocains de Fès, Meknès et Marrakech, travaux qui, dites-vous, ont émerveillé et rempli d'admiration les visiteurs de tout ordre. Nous vous remercions vivement d'avoir voulu rendre ce témoignage public à nos compatriotes passés maîtres dans les arts décoratifs, et nous estimons que ce groupe d'artisans n'a fait que représenter dans la capitale française l'ensemble des ouvriers de l'Afrique du Nord et que, par conséquent, les éloges que vous leur décernez aujourd'hui s'adressent également à ces derniers.

Comme vous le dites si bien, monsieur le Délégué, cet établissement est appelé à avoir un grand rayonnement et ses bienfaits s'étendront indifféremment sur tous, sans distinction aucune. On peut dire qu'il est destiné à devenir « la Maison de l'Islam », et de ce fait, il symbolisera l'union, la concorde et la paix.

C'est au nom de tout le peuple marocain que nous nous joignons à vous, monsieur le Délégué, pour souhaiter la bienvenue à nos hôtes d'Algérie et de Tunisie qui se sont imposé les fatigues du voyage pour honorer de leur présence cette brillante réunion. Nous leur souhaitons également un agréable et attrayant séjour parmi nous, et nous demandons à Dieu de les récompenser de leurs efforts et de leur dévouement.

Enfin, nous tenons à remercier de tout cœur le Gouvernement français qui a favorisé et facilité l'établissement de

rapports et de liens d'amitié parmi les peuples musulmans d'Afrique.

Ces peuples, quoique unis par la même foi et les mêmes croyances, envisageaient cependant, avant ce rapprochement, sous un jour tout différent, les questions d'ordre social.

Les résultats acquis dans ce sens ne manqueront pas d'exercer, sur le développement du pays, une action des plus bienfaisantes.

S. Exc. Khalil bou Hajeb, ministre de la Plume de S. A. le Bey de Tunis, a pris ensuite la parole en ces termes :

Madame, Monsieur le Ministre; Messieurs,

Après l'éloquent discours de S. Exc. le Grand Vizir, devrais-je prendre la parole ? Il a résumé très heureusement l'objet de notre réunion dans la capitale chérifienne. Mais je m'en voudrais si je ne remerciais pas monsieur le Ministre de l'attention particulière qu'il vient de témoigner à l'égard de la délégation tunisienne et de la Tunisie.

Monsieur le Ministre, permettez-moi de vous exprimer tout au nom de mes compagnons qu'au mien, nos plus vifs remerciements pour votre si bienveillant accueil.

Nous constatons que vous restez ce que nous vous avons connu à Tunis, l'homme d'action et de bien, dont la modestie s'efforce en vain de voiler la compétence.

Puisse le Très-Haut vous accorder toujours la santé. Si vous gardez un bon souvenir de la Tunisie et de ses habitants, soyez persuadé que la Tunisie de son côté vous garde une pieuse reconnaissance. Comment pourrait-elle oublier son bienfaiteur ?

Nous ne pouvons vous récompenser que par les vœux que nous formons pour votre bonheur et celui de votre famille. Daignez en agréer la sincère expression.

Nous regrettons assurément, autant que vous, monsieur le Ministre, l'absence de M. le maréchal Lyautey ; nous aurions été très heureux de lui exprimer de vive voix notre admiration pour l'œuvre géniale qu'il a accomplie au Maroc en si peu de temps. Enumérer toutes les merveilles que nous avons constatées depuis notre visite, serait sortir du cadre de notre réunion. Nous vous prions monsieur le Ministre, d'être notre interprète auprès de M. le Maréchal et de lui exprimer, avec notre gratitude, l'expression de notre respectueuse admiration.

Nous sommes heureux de nous retrouver au milieu de nos frères du Maroc et d'Algérie ; ces rencontres nous permettent d'échanger des idées, de nous connaître, de sympathiser, et de mieux aimer la France, notre protectrice commune, qui, partout où elle plante son drapeau, apporte les bienfaits de la civilisation, la sécurité, le mieux-être, les facilités des moyens de communication et de transport. L'histoire de la Tunisie, je devrais dire la légende, parle de ceux, et ils sont rares, qui ont accompli autrefois le voyage de Fès comme s'ils avaient franchi la Muraille de Chine. — Je connais un riche égyptien qui avait visité Tanger, avant le Protectorat, et qui voulait pousser jusqu'à Fès. Il demande à l'autorité locale de lui faciliter le voyage. — On lui dit qu'il faut être accompagné d'un certain nombre d'askaris armés, emporter des vivres, des munitions, des cadeaux 200.000 francs, sans préjudice de risques nombreux. — Aujourd'hui, plus sûrement encore qu'aux temps de l'oc-

cupation romaine, un enfant pourrait faire seul le voyage de Fès à Marrakech. Nous devons ces bienfaits au génie civilisateur de la France et à l'esprit éclairé du prince plein de pitié et de bonté S. M. Moulay Youssef (que Dieu perpétue son nom et lui accorde la santé).

Messieurs, je ne vous parle pas de notre Société, mais je tiens à remercier son digne président, homme infatigable qui vient d'accomplir un véritable tour de force en dotant notre Société et l'Islam entier, d'un Institut musulman à Paris, comprenant la plus belle mosquée du monde et je me permets de demander à mon bienveillant auditoire de faire un voyage à Paris, capitale du monde intellectuel, pour assister à l'inauguration de cette belle mosquée qui fera aimer la France de tous les musulmans et fera aimer l'Islam par la France.

Vous connaîtrez alors la partie de l'œuvre admirable accomplie par notre président Si Kaddour ben Ghabrit, qu'il reçoive ici notre remerciement.

Je vous propose, Messieurs, de porter la santé de Madame et de Monsieur Blanc, qui nous ont si aimablement accueillis, de formuler nos vœux les plus ardents pour la prospérité du Maroc, le bonheur de son sultan éclairé Moulay Youssef et pour la santé de l'homme de génie qui a vivifié une si importante partie de notre Afrique, de M. le maréchal Lyautey et de Madame Lyautey.

HOMMAGE AUX MORTS DE LA GUERRE

Le dimanche 2 novembre, à 10 heures, a eu lieu, au cimetière européen de Rabat, la cérémonie officielle en l'honneur des morts pour la France.

En l'absence de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, souffrant et retenu à la chambre, la Résidence générale était représentée par M. de Sorbier de Pognadoresse, secrétaire général du Protectorat. Le général Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes du corps d'occupation, avait accepté de prendre la parole pour rendre à nos morts l'hommage traditionnel en cet anniversaire.

À l'entrée du cimetière, M. de Sorbier de Pognadoresse et le général Calmel, accompagnés du chef du cabinet civil et des officiers d'ordonnance, furent reçus par S. Exc. le Grand Vizir, les membres du Makhzen, les chefs de la Cour, les directeurs généraux, directeurs et chefs des services civils et militaires, M. Bépazet, contrôleur civil, chef de la région, le pacha Si Abdherraman Bargach et M. Poussier, chef des services municipaux par intérim.

Autour du monument aux morts se tiennent groupés les notabilités civiles et militaires, européennes et indigènes, un piquet d'honneur en armes, les délégations envoyées par les différents corps de troupes de la garnison, des groupements patriotiques et une assistance fort nombreuse.

La musique de la légion étrangère joue la marche funèbre de Chopin.

Au nom du Gouvernement, M. de Sorbier de Pognadoresse dépose au pied du monument une couronne portant l'inscription « A nos morts », et le général Calmel, au nom du corps d'occupation, une couronne portant l'inscription « Aux morts pour la Patrie ».

Le général Calmel prononce ensuite une allocution, au cours de laquelle il évoque la mémoire des innombrables soldats qui sont tombés pour la France, accroissant son patrimoine de gloire et d'honneur. Leur sacrifice n'a certes pas été vain, puisqu'il a permis à la Patrie de s'élever encore moralement et matériellement.

C'est grâce au dévouement sans bornes du corps d'occupation du Maroc que la paix française s'étend graduellement dans ce pays pour sa plus grande prospérité. La mémoire de nos chers morts sera pieusement gardée par les générations futures, qui sauront, à n'en pas douter, s'inspirer de leurs nobles traditions.

De nombreuses couronnes, palmes et gerbes, sont alors apportées sur le monument, parmi lesquelles on remarque celles de la région civile de Rabat, de la municipalité de Rabat, des mutilés, de l'Union des combattants, des officiers de complément, des médaillés militaires, de l'Union des combattants italiens, de la police, des sapeurs-pompiers, de l'Union sportive des chemins de fer, etc...

Mgr Dané, assisté du clergé et de la maîtrise de la cathédrale Saint-Pierre, donne ensuite l'absoute, au milieu d'un profond recueillement.

La musique civile de Rabat exécute un morceau funèbre, pendant que M. de Sorbier de Pognadoresse et le général Calmel, accompagnés de toutes les autorités, saluent les tombes des officiers et soldats qui reposent au cimetière de Rabat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1924 (8 rebi' I 1343)
modifiant et complétant l'article 18 bis du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) complétant, par un article 18 bis, le titre IV du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 bis de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Article 18 bis. — Les taxes établies en vertu des articles précédents sont assimilées aux impôts directs. Le recouvrement en sera poursuivi, conformément au dahir du 4 janvier 1919 (3 rebi' II 1337) portant réglementation

« du recouvrement des créances des municipalités, modifié
« par le dahir du 30 avril 1920 (10 chaabane 1338).

« Ces taxes sont dues par le propriétaire ou l'usufruitier
« et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ou
« l'occupant.

« Lorsque le droit de propriété est divisé ou lorsque
« le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la
« construction, la taxe est due par chacun des intéressés, au
« prorata des avantages respectivement retirés de l'immeu-
« ble. Mais chacun est solidairement tenu au paiement de
« la coté entière, sauf son recours personnel contre tout
« codébiteur de la taxe.

« La même solidarité existe en cas d'indivision de pro-
« priété.

« Tant qu'une succession reste dans l'indivision, les
« héritiers, ou leurs légataires, ou leurs représentants ou
« successeurs, peuvent être actionnés solidairement à rai-
« son des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui
« ils ont succédé.

« En ce qui concerne les immeubles makhzen sur les-
« quels les détenteurs invoquent des droits spéciaux, tels
« que droits de mestah, de zina, de guelza, la taxe est pro-
« visoirement répartie entre le makhzen propriétaire et le
« détenteur, proportionnellement aux avantages que cha-
« cun d'eux retire actuellement de l'immeuble. Si le déten-
« teur refuse le paiement de la taxe sur ces bases, l'admi-
« nistration des domaines acquitte l'intégralité de la taxe.

« Il en est de même pour les immeubles dits « zeribas »
« et « immeubles en association » de Casablanca, visés par le
« dahir du 16 décembre 1913 (17 moharrem 1332) ainsi que
« pour les immeubles makhzen détenus en vertu de contrats
« à 6 % ou autres baux à long terme consentis par l'ancien
« makhzen.

« En ce qui touche les immeubles habous sur lesquels
« les détenteurs invoquent des droits spéciaux contestés par
« l'administration des habous, la taxe est, par mesure pro-
« visoire, établie intégralement au nom de cette adminis-
« tration et celle-ci en acquitte le montant.

« Pour les biens makhzen, comme pour les biens
« habous, ces situations prennent fin au fur et à mesure de
« la révision de ces cas de détention et de la régularisation
« définitive des droits du makhzen ou des habous, d'une
« part, et des détenteurs, d'autre part. Au cas de validation
« des droits invoqués, la taxe est répartie entre les avants-
« droit comme il est prescrit au paragraphe 2 du présent
« article et l'administration des domaines ou celle des ha-
« bous poursuit devant la juridiction compétente, le rem-
« boursement de la quote-part des taxes acquittées par elle
« au lieu et place du détenteur. »

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article
« 8 bis intégré dans Notre dahir du 16 avril 1914 (20 joumada
« I 1332) précité, par l'article 2 de Notre dahir du 25 juin
« 1916 (23 chaabane 1334), susvisé.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1343.
(8 octobre 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 OCTOBRE 1924 (21 rebia I 1343)
rendant applicable en zone française du Maroc la loi
du 12 mars 1920, ayant pour objet de réprimer les
abus commis en matière de vente à crédit des valeurs
de Bourse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables en zone fran-
çaise du Maroc, les dispositions de la loi du 12 mars 1900,
ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière
de vente à crédit des valeurs de Bourse, dont le texte est
annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343,
(21 octobre 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

* *

LOI DU 12 MARS 1900
ayant pour objet de réprimer les abus commis en
matière de vente à crédit des valeurs de Bourse.

ARTICLE PREMIER. — Sera déclarée nulle, sur la de-
mande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-
intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution,
toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie
par acte sous signatures privées, de valeurs ou parts de va-
leurs cotées à la Bourse, moyennant un prix payable à
terme, en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une
des prescriptions des articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — L'acte doit être fait en double original et
chacun des originaux en contenir la mention. Chaque ori-
ginal doit indiquer clairement en toutes lettres et d'une
façon apparente : 1° l'un des cours cotés à la Bourse de
Paris dans les quatre jours précédant la cession, et, à dé-
faut, le dernier cours coté ; 2° le numéro de chacune des
valeurs vendues ; 3° le prix total de vente de chacune des
valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement
par la poste ou autrement ; 4° le taux d'intérêt, les délais
et conditions de remboursement.

ART. 3. — Des paiements fractionnés ne peuvent être
échelonnés sur une durée de plus de deux ans.

ART. 4. — Le vendeur est tenu de conserver le titre
vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir ni le mettre en gage. Il
doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur. Toute
stipulation contraire est nulle. Il en est de même de toute
clause ou de toute mention dérogeant directement ou indi-
rectement aux règles générales de la compétence.

ART. 5. — Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou
mis en gage au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait
vendu, sera puni des peines portées à l'article 406 du code
pénal. L'article 463 pourra être appliqué.

ART. 6. — Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit de valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots « caisse d'épargne ». Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3.000 francs.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ordres de Bourse.

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1924 (25 rebia I 1343)
déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat chérifien des terrains situés aux alentours des ruines de Volubilis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par les dahirs du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par l'Etat chérifien, des parcelles situées aux alentours des ruines de Volubilis (région de Meknès), comprises à l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le délai pendant lequel lesdites parcelles seront soumises à l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1343.

(25 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1924 (29 rebia I 1343)
portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La caisse de prêts immobiliers

prendra le nom de Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Son capital sera porté à deux millions de francs et maintenu au dixième des bons hypothécaires en cours.

Lorsque, par suite de l'application de cette mesure, le capital de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc atteindra quatre millions de francs, il sera maintenu seulement dans la proportion du vingtième des bons hypothécaires en cours.

ART. 2. — Les opérations seront divisées en deux chapitres entièrement distincts :

a) Opérations de prêts aux sociétés d'habitations à bon marché, prévues par les dahirs des 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338), 13 mars 1920 (21 joumada II 1338), 18 décembre 1920 (6 rebia II 1338) et 21 mai 1921 (13 ramadan 1339).

b) Opérations hypothécaires sur immeubles immatriculés, (urbains, ruraux, lots de colonisation) conformément aux dispositions ci-après :

Ces deux groupes d'opérations devront former, dans la comptabilité de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, deux chapitres entièrement distincts ; les comptes de profits et pertes, les frais généraux, ainsi que les réserves afférentes aux deux catégories d'opérations, devront faire l'objet de décomptes indépendants.

ART. 3. — Un commissaire du Gouvernement sera placé près de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour surveiller le fonctionnement général et le mouvement des bons et des cédules.

ART. 4. — Les bénéfices, après prélèvement : 1° de 5 % pour la réserve légale ; 2° d'un intérêt de 7 % au capital versé et non amorti ; 3° de 10 % du surplus pour le conseil d'administration, seront partagés en deux fractions proportionnelles aux bénéfices réalisés par chacune des deux branches d'opérations. La fraction relative aux opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché sera portée à une réserve spéciale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le tiers des prêts en cours. La fraction relative aux autres opérations, de même que celle relative aux opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché, une fois que la réserve spéciale aura atteint le maximum ci-dessus prévu, sera à la disposition de l'assemblée générale, qui en assurera la répartition conformément aux propositions du conseil d'administration et aux statuts.

ART. 5. — La société sera administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 12 membres.

Les prêts hypothécaires seront décidés par un comité de direction, siégeant au Maroc, qui recevra du conseil d'administration les pouvoirs lui permettant de résoudre, suivant les directives du conseil, les affaires courantes.

Sera obligatoirement convoqué au comité de direction, pour délibérer sur les prêts agricoles à consentir, le président ou le vice-président d'une des caisses de crédit agricole mutuel, qui sera désigné chaque année, pour un an, par l'ensemble des présidents et des vice-présidents des différentes caisses de crédit agricole mutuel du Protectorat. Un suppléant sera également désigné pour le remplacer, le cas échéant.

TITRE DEUXIÈME

De l'expertise des gages et de l'inscription hypothécaire

ART. 6. — Tout propriétaire d'un immeuble immatriculé pourra en demander l'expertise. La Caisse de prêts immobiliers du Maroc, après avoir procédé à un examen, délivrera au propriétaire un « bulletin d'expertise » indi-

quant le chiffre adopté comme estimation de l'immeuble, ainsi que le montant maximum du prêt qu'elle consentirait, soit cinquante pour cent (50 %) de cette estimation.

Le bulletin, dont le libellé sera arrêté à l'avance, devra être signé par les représentants légaux de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Communication sera donnée aux caisses de crédit agricole, sur leur demande, des bulletins concernant leurs membres.

Cette communication ne sera, d'ailleurs, faite qu'à titre de simple renseignement et sans que la responsabilité de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc puisse être, de ce fait, engagée d'une manière quelconque.

ART. 7. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc aura toujours le droit de procéder à une révision des gages, si leur état d'entretien paraissait le rendre nécessaire ; elle devra le faire obligatoirement à l'expiration de chaque période de dix ans de la durée du prêt, et la nouvelle estimation pourrait, si elle accusait une différence de valeur de 10 %, donner lieu à un rétablissement du prêt soit dans un sens, soit dans l'autre.

ART. 8. — Le propriétaire, muni du « bulletin d'expertise », pourra, requérir de la conservation foncière du lieu de l'immeuble, une inscription hypothécaire à son nom, égale à cinquante-sept cinquante pour cent (57,50 %) du montant de l'estimation et qui garantira le prêt en capitaux, intérêts et frais. Il recevra en échange un certificat d'inscription hypothécaire à son ordre. Ce certificat sera endossable en totalité ou par fractions successives, égales au cinquième du montant de l'inscription, et réalisable, auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans les conditions fixées au titre troisième ci-après.

ART. 9. — Par dérogation aux principes posés par les articles 65 et suivants du dahir sur l'immatriculation des immeubles, l'endos du certificat ne sera pas mentionné sur les livres fonciers. Il en sera de même des contrats intervenus entre la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et le propriétaire pour la réalisation du prêt.

ART. 10. — L'adhésion de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sera indispensable pour opérer la radiation de l'hypothèque, mentionnée au livre foncier au nom du propriétaire et pour la mention au livre foncier, pendant toute la durée de l'hypothèque, de tous actes intéressant l'immeuble et nécessitant régulièrement l'intervention des créanciers inscrits.

TITRE TROISIÈME

De la réalisation du prêt hypothécaire

ART. 11. — Tout propriétaire, porteur du certificat prévu par l'article 8, pourra se présenter à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et obtenir la réalisation d'un prêt égal au maximum à cinquante pour cent (50 %) du montant de l'estimation, contre l'endossement du certificat au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sous réserve :

1° que l'expertise n'aura pas été faite depuis plus d'un an ;

2° s'il s'agit d'un prêt en argent, que le montant des demandes de l'année n'ait pas atteint le chiffre des disponibilités fournies par les bons à émettre conformément à l'article 16 ci-dessous et que le montant du prêt ne dépasse pas le maximum prévu chaque année, pour un prêt individuel,

au moment de la fixation des disponibilités éventuelles de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 12. — Le prêt sera fait pour une durée de 5 à 30 ans, à un taux d'intérêt annuel qui sera déterminé par le prix de revient des bons et des cédules, qui font l'objet des titres suivants, majorés de un pour cent (1 %) pour frais généraux et un pour cent (1 %) pour rémunération de la garantie de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Il sera amortissable suivant les convenances de l'emprunteur et de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Les prêts de cinq ans pourront ne comporter aucun amortissement, ceux de dix ans et plus seront obligatoirement amortissables pour leur totalité.

TITRE QUATRIÈME

Des bons hypothécaires

ART. 13. — Pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra créer des bons hypothécaires au porteur, de cinq cents francs ou d'un multiple de ce chiffre ; ces bons seront émis à un taux fixé par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans des conditions permettant leur placement dans le voisinage du pair, et offerts tout d'abord aux actionnaires, à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, puis au public.

ART. 14. — Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront émis pour une durée de 30 ans au maximum ; ils seront munis de coupons à intérêts semestriels, ils seront remboursables au plus tard à l'échéance et devront, en tous cas, être amortis annuellement d'un chiffre égal au montant des remboursements effectués dans l'année par les emprunteurs. Il sera procédé à cet amortissement soit par voie de tirage au sort, soit par libre rachat sur le marché.

ART. 15. — Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont elle bénéficiera par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire.

ART. 16. — Le montant maximum des bons à émettre dans l'année sera déterminé avant le 31 décembre de l'année précédente par le conseil d'administration.

TITRE CINQUIÈME

Des cédules hypothécaires

ART. 17. — L'emprunteur pourra, au moment de la réalisation de son prêt telle qu'elle est prévue à l'article 11, se faire délivrer au lieu et place de numéraire une cédule au porteur émise au taux d'intérêt des bons placés à la même époque.

ART. 18. — Cette cédule, qui pourra être scindée en coupures de 500 francs au maximum, indiquera le nom de la propriété, sa situation, sa consistance, les numéros du titre foncier, la somme totale garantie, la date de l'inscription hypothécaire, l'échéance du remboursement.

ART. 19. — Chaque cédule est gagée spécialement par la propriété qui s'y trouve décrite.

ART. 20. — Les cédules ou coupures seront munies de coupons à intérêts semestriels payables par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sur simple présentation.

Les remboursements effectués par l'emprunteur soit à échéance, soit par anticipation, seront appliqués par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc à l'amortissement,

à due concurrence, de la cédule correspondante. Dans le cas où cette cédule serait scindée en coupures ; les amortissements partiels ne pourront être acceptés du débiteur que par fraction permettant l'amortissement d'un nombre entier de coupures. Les coupures amorties seront désignées par voie de tirage au sort.

TITRE SIXIÈME

De l'exécution des gages

ART. 21. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc jouira, pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338), sous réserve des dispositions du dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête de créanciers inscrits.

TITRE SEPTIÈME

Des prêts sur exploitations agricoles et lots de colonisation

ART. 22. — Lorsque l'immeuble expertisé sera une exploitation agricole, un inspecteur de la colonisation, à ce désigné, recevra communication du rapport d'expertise. Son visa sera nécessaire pour la réalisation du prêt, nonobstant les dispositions du dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340) en ce qui concerne les lots de colonisation.

ART. 23. — Le visa accordé par l'inspecteur de la colonisation entraînera le versement par l'Etat à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc de ristournes d'intérêts qui viendront en déduction des semestres payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

L'importance relative de ces ristournes, leur montant total et le maximum pouvant être accordé par exploitation seront fixés chaque année par un arrêté viziriel.

ART. 24. — L'inspecteur de la colonisation, délégué près la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sera chargé de vérifier l'utilisation des fonds dans un but d'amélioration du sol ou d'accroissement de la valeur du gage. Il convoquera, pour l'accompagner dans ses vérifications, le délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte du ressort, dont il consignera les observations dans son rapport.

ART. 25. — Au cas où l'inspecteur, au cours de ses vérifications annuelles, constaterait une plus-value de l'immeuble supérieure à dix pour cent (10 %) de la valeur initiale de l'expertise, il signalera le fait à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc qui examinera, comme il est prévu à l'article 7 ci-dessus, l'allocation d'un prêt complémentaire, sous réserve des dispositions du dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340), en ce qui concerne les lots de colonisation.

ART. 26. — Au cas où l'inspecteur constaterait que les capitaux empruntés et donnant droit à la ristourne n'auraient pas été employés dans des buts agricoles, une commission, dont la composition sera fixée par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et dans laquelle la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sera représentée, décidera de la suppression partielle ou totale des ristournes.

ART. 27. — En cas de mise en adjudication, à la requête de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, d'un lot de colonisation dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), l'Etat se portera, dans tous

les cas, acquéreur, moyennant un prix suffisant pour désintéresser la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

TITRE HUITIÈME

Régime fiscal

ART. 28. — Les actions ou obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires, les divers actes et formalités prévus par le présent dahir sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 29. — L'article 12 du dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338) sur les sociétés de crédit foncier, ainsi que toutes dispositions légales contraires au présent dahir sont et demeurent abrogées.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1343.
(29 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1924 (5 rebia II 1343)
autorisant la vente à la municipalité de Mogador, de l'immeuble n° 31 de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à la municipalité de Mogador, de l'immeuble domanial inscrit aux registres des biens makhzen de cette ville, sous le n° 31, consistant en une maison de quatre pièces avec magasin et arrière-boutique, sise au n° 2, avenue du Chayla et n° 1, rue Nicolas-Paquet, moyennant le prix de 12.000 francs (douze mille francs).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1343.
(3 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924
(30 safar 1343)

portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'in-

dustrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) :

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed ben Mbarek ;
Si Mohammed Bou Hellal ;
Si Mhammed el Quebbaj ;
El Haj Mohammed ben Hassan Mersil ;
Si Ahmed ben Harti Haji ;
El Haj Mohammed Aouad ;
Si Ahmed Abdallah ben Mohammed el Hassouni ;
Si Driss ben Abdelkader Cheddadi ;
Isaac Abbou ;
Moïse Amzallag ;
Messoud Azoulay.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924

(30 safar 1343)

portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

Haj Abdelouahab ben Jelloul Fassi ;
Si Mohammed ould Ahmed ben Abdesslem ;
Si Elayadi ben Mohammed ;
Haj Mohammed ben Mohammed Bennis ;
Si Thami Tazi Fassi ;
Si Mohammed ben Kacem ben Jelloul ;

Si Driss ben Kiran ;
Moulay Ahmed Yacoubi ;
Haj Ali ben Haj Ahmed Kairouani ;
Abderrahman ben Makki ben Chekroun ;
Si Mohammed ben Mohammed ben Ouahoud ;
Si Abdelkrim Chraïbi ;
Si Mohammed ben Abdelkader ben Kiran ;
Joseph N. Lasry ;
Samuel S. Benchaya ;
Samuel Benaroch ;

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924

(30 safar 1343)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337) portant création, à Fès, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337) est abrogé.

ART. 2. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès est fixé à quinze, dont treize membres musulmans et deux membres israélites.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès les notables dont les noms suivent :

El Ghali el Kittani ;
Si el Haj Mohammed Jebina ben Jelloum ;
Si el Haj Mohammed bel Mekki Tazi ;
Si el Hocine ben Tabet ;
Si el Haj Hadi Rallah ;
El Haj Abdelreni el Cohen ;
Si Abdesslem Marrakchi ;
Si Mohammed el Marnissi ;
Si Mohammed ben Taleb Chami ;
Si Mohammed ben Hafid Chami ;
Si el Haj Ahmed el Jabri ;
Laoussine ould Zidoun ;

Cheikh Ahmed Zerouil ;
Judah Bensimon ;
Jacob Niddam.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924
(30 safar 1343)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) :

Vu l'arrêté du 26 février 1921 (17 joumada II 1339) portant création, à Meknès, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

Sidi Mhammed Lalami Karzazi ;
Moulay Abdesslem ben Lahcen Lamrani ;
El Haj Mohammed Essayar ;
Sidi Feddoul el Menouni ;
Caïd Omar ben Mhammed Senaji ;
Caïd el Hoceïn ben Benaceur el Guerouan ;
Caïd Sidi Cheikh ben Naïmi ;
El Haj Mahmoud ;
Raho ben Moha ou Raho ;
Mokhtarould Hammou ou el Haj ;
Moha Nhammoucha ;
Saïd ben Akka Feticha ;
Haïm el Krief ;
Eliezer Berdougou .

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924
(30 safar 1343)

portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) :

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador les notables dont les noms suivent :

Si Larbi ben Tabar ;
Si Rerif Sbahi ;
Haj Mohammed Mezguini ;
Mohammed ben Haj Bouchaïb ;
Si Omar Chiadmi ;
Attia Messod ;
Knafo Joseph ;
Joseph Elmaleh ;
Cohen Messod.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924
(30 safar 1343)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) :

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, les notables dont les noms suivent :

Mohammed Rahmani ;
Driss ben Hocine ;

Ahmed ould el Raouti Dendane ;
Mostefa ould Moulay el Hadi ;
Abdelkader bel Hadri el Mehayaoui ;
Mansour ould Lahcen ez Zekraoui ;
Abd el Ghani ez Zizi ;
Si Mohammed ben Aïssa ;
Si Lakhder ould ben Dahmen ;
Obadia Jacob.

ART. 2. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924

(30 safar 1343)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création, à Safi, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed ben Madani Zemmouri ;
Si Mohammed ben Ahmed Guerraoui ;
Si el Riali ben Thami ben Hima ;
Abderrahman ben Azzouz ;
Si Embarek ben Hamadia ;
Si Abdesslem Daoudi ;
Juda Elmaleh.

ART. 2. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924

(30 safar 1343)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337), modifié par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) est abrogé.

ART. 2. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech est fixé à quinze, dont treize musulmans et deux israélites.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech les notables dont les noms suivent :

El Haj Mohammed Ouhoud ;
El Haj Thami el Habadi ;
Mohammed ben Abdesslem Lazreg ;
Omar ben Mohammed Balouk ;
El Mehdi ben Saïd ;
Mohammed ben Abdallah ;
Allal Aït Namous ;
Si Jillali ben Chegra ;
Si Mohammed ben Rahal ben Frech ;
Tayeb ben Ribon ;
Si Ahmed ben el Fquih ;
Si Ahmed ould Si Hamou Krimi ;
Si Taïeb Naïm ;
David ben Haïm ;
Mardoché Lasri.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924

(30 safar 1343)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), por-

tant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1925 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca par notre arrêté du 30 septembre 1923 (18 safar 1342).

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924 (30 safar 1343)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1925 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan par notre arrêté du 30 septembre 1923 (18 safar 1342).

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924 (30 safar 1343)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création à Kénitra, d'une section indigène de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1925 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra par notre arrêté du 30 septembre 1923 (18 safar 1342).

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924 (30 safar 1343)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1925 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb par notre arrêté du 30 septembre 1923 (18 safar 1342).

*Fait à Rabat, le 30 safar 1343,
(30 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1924
(21 rebia I 1343)

portant règlement pour la protection artistique de la
ville d'Ouezzan et du faubourg de Cacherine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), par le dahir du 10 novembre 1917 (25 chaabane 1336), et par celui du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est « du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris « toutes mesures utiles pour sauvegarder la beauté « des villes » ; qu'il en donne des moyens dans les dispositions de son titre III (article 11 et 12), notamment en nous conférant le pouvoir de « déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant que la ville d'Ouezzan et le faubourg de Cacherine forment, dans un site admiré, un groupe d'habitations et de vergers dont il est utile de conserver l'aspect pittoresque ;

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des villes marocaines doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers de ceux qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables par leur caractère à des techniques locales ; qu'ainsi elles concourront à assurer aux artisans et ouvriers d'Ouezzan ou de la région, par leurs moyens accoutumés, le travail et les profits de la production ;

Considérant que ces mesures de protection, qui ne nécessitent pas qu'on impose aucune interdiction de construire ou de surélever les habitations, ne gêneront en rien l'accroissement des deux villes, alors surtout qu'un emplacement a été réservé, au delà, à leur expansion ;

Considérant enfin qu'elles auront l'effet d'assurer à ces localités les avantages du tourisme puisqu'elles tendent à conserver l'un de leurs attraits,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'étendue urbaine et suburbaine comprenant la ville d'Ouezzan, le faubourg de Cacherine et les vergers et terres qui en dépendent, est grevée d'une servitude tendant à en maintenir l'aspect original.

Cette étendue est déterminée sur un plan joint au présent arrêté, où sa surface a été teinte en jaune. Elle est délimitée sur ce plan par une droite, qui, du point N au point M, joint l'extrémité sud de l'emplacement de la ville nouvelle au fortin dit du bois sacré ; puis, du point M, par une ligne suivant, au sommet du vallonnement, celle du partage des eaux et passant par les points a, b, c, d, e, f, g, pour aboutir au fortin dit sud-inférieur ; puis, par une droite allant du fortin sud-inférieur au point V ; puis, par une droite (de 1.440 mètres environ), perpendiculaire à l'ouest, allant du point V au point Z ; puis, du point Z, par une ligne, perpendiculaire au nord, jusqu'à sa rencontre en Y avec une droite menée du point X (à l'extrémité

ouest de l'emplacement de la ville nouvelle) perpendiculaire à l'ouest (de 2.630 mètres environ), puis par cette droite ; puis, de X en N, par la ligne marquant la limite, à l'ouest et au sud, de l'emplacement de la ville nouvelle.

Dans toute cette étendue, à l'effet de conserver aux deux villes et à leurs vergers ce qui en fait actuellement le pittoresque, il ne pourra être construit, reconstruit ou restauré aucune maison ou bâtiment que dans les proportions architecturales et le genre des constructions particulières au pays. Il sera notamment interdit de faire sur les façades, à même la muraille, pour servir d'enseigne, aucune inscription, et les quelques inscriptions qui ont déjà été faites ne pourront être rétablies lorsqu'elles auront été dégradées. Il pourra toutefois, être fait des enseignes, commerciales ou autres, par le moyen d'images ou objets symboliques, ou par inscriptions sur panonceaux de petite dimension.

ART. 2. — Par exception au présent règlement, les constructions nécessaires au Camp de l'Adir, qui se trouve dans le périmètre ci-dessus indiqué, ne seront pas grevées de la servitude instituée par le présent arrêté.

ART. 3. — En aucun point du périmètre ci-dessus indiqué, il ne pourra être procédé à un travail de construction ou de restauration sans autorisation.

Cette autorisation devra être demandée à l'administration locale et ne sera accordée ou refusée par elle qu'après avis du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques ou de son représentant dans la localité.

Une copie du plan joint à notre arrêté sera déposée, à Ouezzan, dans les bureaux de l'administration, où les propriétaires d'immeubles du lieu pourront en prendre connaissance.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343.
(21 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1924
(21 rebia I 1343)

déclarant d'utilité publique la création d'une pépinière
à Oued Jedid et désignant les parcelles frappées
d'expropriation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1921 (18 joumada I 1340) ;

Vu la convention du 18 mars 1914 portant concession du chemin de fer de Tanger à Fès, avec le cahier des charges y annexé et, notamment, l'article 22 du dit cahier des charges ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à El Hajeb, du 25 août au 25 septembre 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une pépinière à Oued Jedid, au P. K. 11 du

7^e lot du chemin de fer de Tanger à Fès, section de Meknès à Fès.

ART. 2. — Est frappée d'expropriation, au profit de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, la parcelle désignée ci-après :

Lieu dit	Nature de la parcelle	Contenance	Nom du propriétaire présumé	OBSERVATIONS
Oued Jedid	Labour et pâturage	6 ha, 73 a. 40 ca.	Thami Ben Haddou, des Aït Maazouz, sous-fraction des Aït Bou Bidmane, tribu des Beni M'tir.	Y compris le droit à l'eau attaché au terrain et évalué à un débit d'environ 11 l. 1/2 seconde par hectare.

ART. 3. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343,
(21 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1924 (21 rebia I 1343)

pour l'application de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités de la région civile d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chacual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1925, est délimité ainsi qu'il suit pour les centres non constitués en municipalités de la région civile d'Oujda :

1^{er} Centres de Berkane, Martimprey, Berguent, El Aïoun (périmètre défini par l'arrêté viziriel du 22 mars 1922).

2^o Centres de Taourirt, Debdou (périmètre défini par l'arrêté viziriel du 23 mars 1922).

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 est fixée à 120 francs pour les centres susvisés, à partir du 1^{er} janvier 1925.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie avec le contrôleur civil, le contrôleur des impôts et contributions et le caïd local, de la commission chargée d'effectuer le recensement de la taxe urbaine pour la période commençant le 1^{er} janvier 1925 :

1^{er} A Berkane. — MM. Bede, Durand père, Fabre, Frèze, Lajoinie père, Cheukroun Joseph, Si Mohamed ben Bouazza, Si Mohamed el Halou el Fassi.

2^o A Martimprey. — MM. Baix, Caillier père, de Nates d'Avignonet, Si Lakhdar ben Dahman, Si Mohamed bel Mehdi, Chemouiel Amouzig.

3^o A Berguent. — MM. Karda Ramon, Marciano Joseph, Cohen Jacob, Cohen David, Mohamed ben Jebbour, Mohamed ben Driss Bennani.

4^o A El Aïoun. — MM. Hernandez François, Aaron Benhamou, Mohamed ben Abdesselam el Eulj, Mohamed Tagmouti, Kaddour ben Belkacem, Haj Abbes Rahmani.

5^o A Taourirt. — MM. Brémond, Castelli, Azencott, Si Ahmed Zerhouni, Benzerga Tahar, Si Mohamed ben Fqih Fechtali, Bou Sultan ben Assou, Yahia ben Qassou, Yacoub ben Hida, Chemmaoun ben Soussan, Youda Cohen Zagoury.

6^o A Debdou. — Caïd Si Mohamed ben Kaddour Romrich, Cheikh Sion ben Akko Marciano, Chemaya ben Youssef Cohen.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343,
(21 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les immeubles collectifs dénommés : 1^o « Bou Chaïba », appartenant à la collectivité des Doumyine ; 2^o « Dahiri », appartenant à la collectivité des Oulad Saïd, situés sur le territoire de la tribu des Khloft (caïd Mohammed ben Omar, circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Doumyine, fraction Tlig, et des Oulad ben Saïd, fraction El Haret, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir

du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bou Chaïba » ; 2° « Dahiri », consistant en terrains de parcours situés sur le territoire de la tribu des Khlott, d'une superficie approximative de six cents hectares chacun.

1° « Bou Chaïba ».

Limites :

Nord : El Kelaa. Riverains : terrains privés appartenant à Allal Bou Taieb, Tahar Doumi et Oulad Ahmed ben Jilali, du douar Doumyine (tribu Tliq) ;

Est : Koudiat Kajkouj et Ras el M'Ra. Riverains : terrains privés du douar Guissa (Sarsar), tribu Masmouda ;

Sud : par El Gtieb. Riverains : le terrain collectif « Dahiri », des Oulad ben Saïd (fraction Haret, tribu Sefiane) ;

Ouest : par Seheb Bou Noueil. Riverains : propriétés de M. Villers, colon à Ouezzan, de Si Khassalould Hammou, du douar Haradyine, fraction Raouga, tribu Sefiane, et Tahar Doumi, du douar Doumyine, tribu Tliq.

2° « Dahiri ».

Limites :

Nord : El Gtieb. Riverains : terrain collectif « Bou Chaïba », du douar Doumyine (tribu Tliq) ;

Est : Ras el M'ra, Ras Roumana, Ras el Feddan Kajkouj. Riverains : la djemâa des Demna, Guissa et Bastioum (fraction Sarsar, tribu Masmouda) ;

Sud : Dehar el Youdi et la piste de Demna (Sarsar) à Souk el Djemâa (de Lala Mimouna). Riverains : propriétés privées Oulad ben Saïd (fraction Haret, tribu Sefiane), Demna (fraction Sarsar, tribu Masmouda) ;

Ouest : Nador. Riverains : la propriété de M. de Villers, colon à Ouezzan et les terrains privés des Grœuna (fraction Haret, tribu Sefiane) et Oulad Yahia (fraction Khlott).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 janvier 1925, à neuf heures, au lieu dit « El Kelaa » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le Directeur des Affaires indigènes
et du Service des renseignements,

THUOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1924

(25 rebia I 1343)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri », situés sur le territoire de la tribu des Khlott, (caïd Mohammed ben Omar, circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 25 janvier 1925 les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs

dénommés : « Bou Chaïba » et « Dahiri », appartenant aux collectivités Doumyine, d'une part, et Oulad ben Saïd, d'autre part, et situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de deux immeubles collectifs ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 janvier 1925, à 9 heures, au lieu dit El Kelaa, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1343,
(25 octobre 1924).

MCHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles dénommés : 1° « Bled Raba des Toualet », appartenant à la collectivité des Toualet ; 2° « Bled Oulad Moussa » 3° « Bled Semsam », appartenant à la collectivité des Oulad Addou, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Toualet, des Oulad Moussa et des Oulad Addou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Raba des Toualet », d'une superficie approximative de 4.450 ha. ; 2° « Bled Oulad Moussa », d'une superficie approximative de 4.000 hectares ; 3° « Bled Semsam », d'une superficie approximative de 2.000 hectares, consistant en terres de culture et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouïa-sud).

1° « Bled Raba des Toualet ».

Limites :

Nord : kerkour situé à 600 mètres environ au nord-ouest de Sedret el Ham ; Sedret el Ham ; Sedret Er Remoula ; Sedret Drioua, en contournant le marabout Sidi Hassan et aboutissant à Dayet Youdi. Riverain : Oulad Ayad (Oulad Farès) ;

Est : Dayet Youdi, Bguira ou Touir, Cédraat Abdelkrim, Cédraat Abdelkrim, Cédraat el Bral. Riverains : Oulad Moussa (Oulad Farès) ;

Sud : Cédraat el Bral, Mers Mejat, Davat Maïla, Jder Hamineur pour aboutir au kerkour marquant l'angle nord-est du terrain dit « Bir Miskoura II » (rég. 6022 C.), appartenant aux Oulad Salem (Beni Meskine). Riverains : Oulad ben Ali (Beni Meskine).

Ouest : du kerkour précité au point de départ de la limite nord, par Bir Mali ben Mohamed et El Hamar. Riverains : terrains collectifs des Toualet.

2° « Oulad Moussa » :

Limites :

Nord : Talaa Bouazza Lekra, cote 703, ligne de kerkours jusqu'à la piste des Ourdira, Chaabat Oum Ekhkherata jusqu'à la dayat Oum Jeber en suivant la piste des Ourdira. *Riverains :* bled collectif « Taounza » au Maarif, Oulad Sidi Hajej et Djemouha ;

Est : la limite administrative séparant les circonscriptions d'Oued Zem et de Ben Ahmed, jalonnée par Daïat Bedades, Daïat Safra, Chouk Haoud el Maza et Cédrat el Brel. *Riverains :* Oulad Abdoun de Oued Zem ;

Sud : Cédrat el Brel à Daïat El Youdi par Cédrat Sidi Abdelkrim et Bguira ou Tourir. *Riverains :* Bled collectif Raba des Toualet ;

Ouest : Daïat el Youdi à Talaa Bouazza Lekra par « Bir Bou Kaahza », *Riverains :* Oulad Moussa.

3° Bled Samsam :

Limites :

Nord : Une ligne partant d'un kerkour situé à 2.500 mètres environ à l'est de Sidi Belkacem, aboutissant à environ 500 mètres ouest de la piste de Souk et Tleta, en passant par la cote 629 et le marabout de Sidi Abdelkader. *Riverains :* Oulad Addou.

Est : Limite parallèle à la piste de Souk et Tleta traversant le khatt à 300 mètres environ de la daya Salem, passant par les daïat Mericha et Oum el Bedades et aboutissant à la limite administrative entre Oulad Farès et Beni Mesquine. *Riverains :* les Oulad Segmjnan et les terrains collectifs des Toualet.

Sud : du khatt Es Seghir, depuis la daïat Oum Ressel jusqu'au khatt El Kebir et le dernier oued jusqu'au Bir Bouazza el Azzouzi. *Riverains :* Beni Mesquine ;

Ouest : de Bir Bouazza à Bir Messaouada et au point de départ de la limite nord. *Riverains :* Oulad Sidi bel Kacem et Oulad Ziane (Ménia).

Ces limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose, au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1925, à neuf heures, par le bled Samsam, au marabout de Moulay Abdelkader, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le Directeur des Affaires indigènes
et du Service des renseignements,
HUOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1924

(25 rebia I 1343)

ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Samsam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (contrôle civil de Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924 présentée par le directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 17 janvier 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Samsam », appartenant aux collectivités des Toualet et des Oulad Moussa et des Oulad Addou et situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (circonscription administrative de Chaouïa-sud, annexé de Ben Ahmed),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1925, à neuf heures, par le bled Samsam, au marabout de Moulay Abdelkader, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1343,
(25 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble « El Rouiba », appartenant à la collectivité « Bouchtiin », fraction El Haouara, tribu Oulad Ziane (circonscriptions de Chaouïa-nord et de Chaouïa-centre).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité « Bouchtiin » (Oulad Ziane) en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de l'immeuble collectif « El Rouiba », consistant en terres de parcours et en terrains cultivés d'une superficie approximative de 325 hectares, situé sur le territoire des Oulad Ziane de part et d'autre de la route de Casablanca à Mazagan et relevant dans sa partie nord de la circonscription administrative de Chaouïa-nord et dans sa partie sud de la circonscription administrative de Chaouïa-centre.

Limites et riverains :

Nord. — Ancienne piste d'Azemmour jusqu'au croisement de la piste d'Aïn Kerma-Aïn Gounifid ; *riverain :* Dahmane ben Abdelkader.

Est. — Piste d'Aïn Hajjannen aux Oulad Messaoud (direction Ber Rechid) ; *riverains du nord au sud :* Dahman ben Abdelkader, Si Ahmed ben Abdesselem Beidaoui, Si Ahmed ben Bekkri el Harrizi, M. Totier, M. Villa.

Sud. — De la piste d'Aïn Hajjamen à Naklat Feddan Smara ; *riverain :* Si Kaddour Jellouli.

Ouest. — Feddan Smarra et bled Oulad Messaoud ; *riverains :* Ouled Ahmed ben Djilali et les Oulad Messaoud.

Ces limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 février 1925, à 9 heures, à Maklat Feddan Smara et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le Directeur des Affaires indigènes
et du Service des renseignements,
HUOT.

*
**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1924 (27 rebia I 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Rouiha », appartenant à la collectivité « Bouchtiin », (circonscriptions de Chaouïa-nord et de Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 22 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Rouiha », appartenant à la collectivité « Bouchtiin », sur le territoire des Oulad Ziane de part et d'autre de la route de Casablanca à Mazagan et relevant dans sa partie nord de la circonscription administrative de Chaouïa-nord et dans sa partie sud de la circonscription administrative de Chaouïa-centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 février 1925, à 9 heures, à Maklat Feddan Smara et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 27 rebia I 1343.

(27 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE PUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1924 (27 rebia I 1343)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir une parcelle de terrain sise au carrefour des routes allant de Mogador à Marrakech, et à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (28 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien d'acquérir une parcelle de terrain sise au carrefour des routes allant de Mogador à Marrakech et à Safi, en vue de la construction d'une maison de garde pour surveillant des lignes télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office marocain des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés environ, sis au carrefour des routes allant de Mogador à Marrakech et à Safi, ayant 60 mètres environ de façade sur la route, et appartenant aux Oulad Haj Boujemaa Djaouani, moyennant le prix de neuf cents francs (900 francs).

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1343.

(27 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE PUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1924 (27 rebia I 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 juin 1924 (28 chaoual 1342) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à l'extension du futur lotissement de la ville de Sefrou et autorisant l'acquisition, par cette ville, des parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{re} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1924 (28 chaoual 1342) déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains destinés à l'extension du futur lotissement de la ville de Sefrou et autorisant l'acquisition, par cette ville, des parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou dans sa séance du 12 septembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 2 juin 1924 (28 chaoual 1342), susvisé, est modifié comme suit :

« Est autorisée l'acquisition par cette même ville, des parcelles de terrain appartenant aux propriétaires désignés au tableau ci-dessous et moyennant le prix total de cinquante-six mille cent cinquante francs (56.150 fr.). »

Numéro des parcelles sur le plan ci-annexé	NOM DES PROPRIÉTAIRES	Teinte de la parcelle sur le plan	PRIX PARTIEL
1	El Moktar ben el Meftel ben Nouna el Fassi.	Rouge	francs 12.500.00
2 et 2 bis	Moulay Ali ben Moulay M'Hamed bel Hachmi. El Alaoui et consorts. Moulay Omar ben Driss el Bokali. / co-propriétaires.	Jaune Jaune	1.750.00 3.250.00
3	Aména bent El Fgih el Adel Si Mohammed, Ben Abdelouahad Britel Sefrioui.	Grise	150.00
4	Zohra bent Si Ahmed ben Bou Tayeb el Missouri, Khadija bent El Haj Ali ben Taleb.		
5	Mohammed ben Larbi Aneur, tuteur de ses enfants mineurs.	Bleue	3.000.00
6	Moulay M'Hamed ben Moulay Omar Edraoui.	Rouge	4.000.00
7	Moulay Ahmed ben Omar el Draoui el Kalaoui.	Jaune	4.000.00
8	Si Mohamed ben Haj M'Hammed ben Abdelouahad Britel, tuteur de son frère Lhassen ben el Haj M'Hammed ben Abdelouahad.	Grise	4.000.00
9	Habiba et Zineb, filles d'El Haj Mohammed ben Abdelouahad Britel.	Bleue	4.000.00
10	Abdallah ben Ahmed ben Nahdi et sa mère Fadila bent Si Abdelouahad ben M'Hammed Britel.	Jaune	3.000.00
11	Si Abderrahman ben Si Mohammed ben Saada.	Rouge	3.500.00
12	Sida Fatma bent Si Mohammed ben Haddou Sidi Youssef.	Jaune	2.000.00
13	Moulay Ali ben Moulay M'Hammed el Alaoui el Hasni.	Grise	4.000.00
	Fatma bent el Fegih El Adel, feu Si Mohammed ben Abdelouahad Britel.	Rouge	7.000.00
		Total.....	56.150.00

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1343.
(27 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1924

(28 rebia I 1343)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement dit « Mechra Sfa » à proximité du centre de Petitjean (région du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un lotissement à proximité du centre de Petitjean (contrôle civil de Petitjean) ;

Vu les articles 10 et 11 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les délibérations des djemâas des Zirara, Chebanet, Teknat et Oulad Delim ;

Vu les délibérations du conseil de tutelle des collectivités indigènes en date du 15 décembre 1923 ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du

29 juillet au 25 août 1924 par les soins du contrôleur civil de Kénitra.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement à proximité du centre de Petitjean, lotissement dénommé « lotissement du bled Mechra Sfa ».

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir pour l'objet prévu à l'article premier, par voie d'expropriation, les terrains présumés appartenir aux djemâas des Zirara, Chebanet, Teknat et Oulad Delim, d'une superficie de deux cents hectares environ, limités par un liseré rose au plan d'expropriation annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1343.

(28 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 OCTOBRE 1924
modifiant l'organisation territoriale de la région de Fès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la région de Fès, un territoire dit de Fès-nord, comprenant :

- 1° Le cercle du haut-Ouerra (ancienne annexe des Hayaina), dont le chef-lieu est à Souk el Arba de Tissa ;
- 2° Le cercle du moyen-Ouerra (ancien cercle de l'Ouerra), dont le chef-lieu est à Kelaa des Sless ;
- 3° Le cercle d'Ouezzan (ancien territoire d'Ouezzan), dont le chef-lieu est Ouezzan ;
- 4° L'annexe de Fès-banlieue.

ART. 2. — Le chef-lieu du nouveau territoire de Fès-nord sera installé à Fès.

ART. 3. — Les arrêtés du 11 décembre 1923 et du 28 février 1924, sont abrogés en ce qui est contraire aux dispositions ci-dessus.

Paris, le 21 octobre 1924,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 OCTOBRE 1924
modifiant l'organisation territoriale de la région de Fès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le territoire de Taza, un cercle dit de Taza-nord, comprenant l'annexe de Bab Morouj et l'annexe de Taza-banlieue.

ART. 2. — Le chef-lieu du cercle de Taza-nord sera installé à Taza.

ART. 3. — Le bureau des renseignements de l'annexe de Taza-banlieue devient le bureau des renseignements du cercle de Taza-nord.

ART. 4. — L'arrêté du 11 décembre 1923, est abrogé en ce qui est contraire aux dispositions ci-dessus.

Paris, le 21 octobre 1924,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 OCTOBRE 1924
modifiant l'organisation territoriale de la région de Fès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Fès un bureau de

renseignements dit bureau des renseignements du territoire de Fès-nord.

ART. 2. — Le bureau des renseignements de l'annexe des Hayaina, sis à Souk el Arba de Tissa, devient bureau des renseignements du cercle du haut-Ouerra.

ART. 3. — Le bureau des renseignements du cercle de l'Ouerra à Kelaa des Sless devient le bureau des renseignements du cercle du moyen-Ouerra.

ART. 4. — Le bureau des renseignements du territoire d'Ouezzan devient le bureau des renseignements du cercle d'Ouezzan.

Paris, le 21 octobre 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 OCTOBRE 1924
modifiant l'organisation territoriale de la région de Fès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau des renseignements d'El Mers, avec les fractions des Aït Tserrouchen du versant sud du Tichoukt, à l'exception de celles dépendant actuellement du bureau des renseignements de Boulemane, est rattaché au territoire de Midelt.

Paris, le 21 octobre 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 OCTOBRE 1924
portant modifications à l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1924 relatif à la réorganisation du cercle Sud.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant :

« Le cercle Sud comprend deux marches frontières « sahariennes, à savoir : la Marche du Guir et la Marche « du Ziz ; un bureau de renseignements à Rich ; un poste « de renseignements à Talsint. »

ART. 2. — L'alinéa d) de l'article 2 est remplacé par le suivant :

« d) Bureau de renseignements de Rich. — Le bureau « de renseignements de Rich comporte un poste détaché « à Gourrama. Il est chargé du contrôle administratif. »
(Le reste sans changement).

Rabat, le 30 octobre 1924.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 508.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

COCHIN, André, Mle 4^e 52, adjudant à la 12^e compagnie du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« Chef d'un poste isolé, attaqué et encerclé par l'ennemi, a su en organiser la défense, maintenir haut et ferme le moral de sa troupe et présenter son poste intact et sa garnison souriante et calme à l'arrivée des renforts. »

DJELLAL DJELLAL, Mle 43299, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 3^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Très bon tirailleur. A été grièvement blessé au cours d'une fusillade de nuit, pendant l'organisation de la position de Bou Adel. »

QUILICI, Dominique, lieutenant au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« Commandant d'un groupement de postes au contact de l'ennemi, chef particulier d'un de ces postes attaqué et encerclé par l'ennemi, a su organiser sa défense, conserver pleinement son discernement et son calme, maintenir haut et ferme le moral de sa troupe et, en définitive, repousser victorieusement les assauts ennemis. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 1^{er} novembre 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CAMEL.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 octobre 1924, il est créé trois emplois de collecteurs dans le service des perceptions.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 octobre 1924, M. CHEVAU, Auguste, adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle d'El Borouj, titulaire du certificat d'arabe parlé, est nommé adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par décision du directeur général des finances, en date du 27 octobre 1924, M. JEAN, Aimé, inspecteur de 1^{re} classe au service du budget et de la comptabilité, est nommé inspecteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du procureur général près la Cour d'appel de Rabat, en date du 15 octobre 1924, M. PONS, secrétaire en chef de 7^e classe, au parquet du tribunal de première instance de Rabat, est promu à la 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1924.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 octobre 1924, M. RIBEROL, Roger, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 8 et 14 octobre 1924 :

M. MICHEL, Emile, pourvu de la licence ès-lettres, en résidence à Dijon (Côte-d'Or), est nommé professeur chargé de cours stagiaire au collège de garçons d'Oujda, à compter du 1^{er} octobre 1924, en remplacement de M. Parisot, démissionnaire.

M. LESVEN, Raoul, professeur de sciences (6^e classe), à l'école normale de Laval (Mayenne), est nommé professeur chargé de cours (6^e classe) à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1924.

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 10 octobre 1924, MM. ACQUAVIVA, Pasquin, commis de 3^e classe et ORSINI, Charles, commis de 4^e classe des douanes et régies, admis à l'examen professionnel donnant accès au cadre principal, sont nommés contrôleurs adjoints de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1924.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 octobre 1924, M. LAIDI MOHAMED BEN LAHCEN, interprète foncier de 5^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par Mlle PETIT, Henriette, Marie, Catherine, dactylographe de 3^e classe, en disponibilité, est acceptée à compter du 18 octobre 1924.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. FOURNIER, Pierre, Edouard, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle d'El Aïoun, est acceptée à compter du 5 novembre 1924.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par arrêtés résidentiels en date du 21 octobre 1924 :

Le général de brigade COLOMBAT, commandant le territoire d'Ouezzan, est nommé adjoint au général commandant la région de Fès.

Le colonel d'artillerie NOGUES, adjoint au général commandant la région de Fès, est nommé commandant du territoire de Fès-nord nouvellement créé.

Le lieutenant-colonel DEFRERE, du 14^e régiment de tirailleurs nord-africains, est nommé commandant du cercle d'Ouezzan.

Le chef d'escadrons de COURSON de la VILLENEUVE, du 22^e régiment de spahis marocains, est nommé commandant du cercle du moyen-Ouerra.

Le chef de bataillon BLANC, Eugène, de l'Etat-Major de la région de Fès, est nommé commandant du cercle du haut-Ouerra nouvellement créé.

Le chef de bataillon CANCEL, du service des renseignements, chef de l'annexe de Bab Morouj, est nommé commandant du cercle de Taza-nord nouvellement créé.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement
du 20 octobre 1924 (section indigène)

Le conseil du Gouvernement (section indigène), comprenant les représentants des sections indigènes de commerce, d'agriculture et mixtes, s'est réuni, à la Résidence générale à Rabat, le 20 octobre 1924, à 10 heures, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE
DU PRÉCÉDENT CONSEIL

1^{re} Patente des boutiquiers ambulants. — Des instructions ont été adressées aux chefs des services municipaux pour surveiller la délivrance des permissions de voirie, ce qui constitue la meilleure mesure de protection, là où elle se manifesterait nécessaire, à l'égard de la concurrence du commerce ambulant contre le commerce sédentaire.

2^{de} Heures d'ouverture de la douane de Kénitra. — La section indigène de commerce de Kénitra avait demandé que l'ouverture des bureaux de douane de Kénitra fût retardée d'une heure le matin, le temps ainsi perdu étant récupéré au cours de la séance de l'après-midi.

D'une enquête conduite auprès des corporations intéressées et de la chambre de commerce française, il résulte que l'horaire actuel donne satisfaction au commerce en général.

L'ouverture matinale critiquée par le représentant du commerce indigène ne s'applique qu'au cours de la période d'été ; par conséquent, du 1^{er} octobre au 30 juin, l'horaire légal répond aux desiderata qu'il a exprimés.

3^{de} Location d'emplacements sur les quais de Rabat

pour le dépôt de marchandises. — La question avait été posée au dernier conseil du Gouvernement. Il s'agissait de savoir si la Société des Ports marocains pourrait louer des emplacements pour entreposer les grains avant leur embarquement.

Les quais de Rabat ne présentant pas assez de place, la Société a offert de louer le terre-plein de l'anse du Melah ; un seul négociant a demandé un lot.

L'administration va faire étudier par la Société la construction de nouveaux terre-pleins, notamment au voisinage de la gare du chemin de fer ; mais il faudra trouver les fonds pour faire ces travaux sans risquer de nuire au développement des jetées, qui restent l'ouvrage principal à réaliser pour le moment.

4^{de} Création de magasins distincts pour les diverses catégories de marchandises. — Il avait été demandé au dernier conseil du Gouvernement que les chaux et ciment fussent séparés, dans les magasins, des autres marchandises.

Les travaux nécessaires pour cloisonner deux magasins sont en cours, et satisfaction est donnée au commerce sur ce point.

La section indigène de commerce de Kénitra demande en outre que les charbons soient séparés des autres marchandises. Cette demande est légitime. L'administration a l'intention de faire construire, à Kénitra, un quai à charbon spécial ; les études sont en cours, mais là encore il faut s'assurer, au préalable, que les dépenses à faire pour les installations intérieures du port ne nuiront pas au développement des ouvrages principaux. C'est un point qui ne pourra être apprécié qu'autant que la construction des jetées sera assez avancée pour qu'il soit permis d'en déduire le prix de revient.

On pourra étudier la possibilité de débarquer les charbons sur une section du quai qui serait toujours la même, de façon à réduire au minimum les inconvénients de la situation actuelle.

5^{de} Traduction en arabe de l'indicateur des téléphones.

— Le directeur p. i. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones expose que, conformément aux indications qu'il avait données au conseil du Gouvernement du 23 juillet dernier, l'indicateur des téléphones en arabe a été remis aux intéressés, et que, d'autre part, pour répondre au désir exprimé par les représentants des sections indigènes, il a été fait usage, dans l'indicateur en question, des chiffres arabes dits occidentaux pour la désignation des numéros des abonnés.

6^{de} Traduction en arabe des télégrammes. — Le directeur p. i. de l'Office des P. T. T. rappelle qu'au conseil du Gouvernement du 23 juillet dernier, il a été décidé de ramener, à titre d'essai, jusqu'au 31 décembre 1924, la taxe de traduction en arabe des télégrammes destinés aux indigènes de 0,50 à 0,25 par 20 mots ou fraction de 20 mots. Cette réduction a été envisagée en raison du peu d'empressement que les indigènes apportent à user des facilités qui leur ont été accordées à ce sujet. En effet, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1924, il n'a été traduit que 89 télégrammes qui ont produit une recette de 46 francs, tandis que la dépense occasionnée par le paiement des traducteurs s'est élevée à 14.550 francs.

La nouvelle réglementation a fait l'objet d'un arrêté

viziel en date du 8 septembre dernier et a été mise immédiatement en vigueur. Les résultats en seront portés à la connaissance du conseil à la prochaine séance.

II — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Finances : mouvement des exportations. — Le commerce de l'exportation accuse en ce moment, par rapport

à celui de l'année 1923, un progrès important que le Gouvernement enregistre avec satisfaction, et il est heureux d'en donner connaissance aux chambres consultatives.

Des tableaux statistiques comparatifs établis par l'administration des douanes pour les neuf premiers mois des années 1923 et 1924, il ressort qu'il a été exporté respectivement en quantités et valeurs :

Nature des produits	Année 1923 — 3 trimestres		Année 1924 — 3 trimestres	
	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
		Francs		Francs
Moutons.....	6.847 têtes	399.411	14.699 têtes	1.136.028
Bœufs.....	14.389 »	6.250.195	20.875 »	11.770.533
Porcs.....	27.916 »	7.913.895	10.208 »	3.192.419
Laines.....	52.766 quintaux	23.551.125	69.775 quintaux	44.678.574
Oeufs.....	52.933 »	27.000.241	69.871 »	49.392.429
Peaux.....	39.452 »	13.787.470	49.076 »	24.649.188
Blé.....	234.932 »	15.352.736	384.954 »	29.691.937
Mais.....	34.433 »	1.866.471	70.770 »	5.399.227
Orge.....	214.094 »	9.453.193	1.544.937 »	98.766.068
Semoules.....	1.641 »	68.155	40.443 »	5.282.730
Fèves.....	66.216 »	4.880.537	176.504 »	13.689.439
Lentilles.....	9.982 »	990.016	9.315 »	1.024.857
Pois chiches.....	62.210 »	4.441.420	38.642 »	4.810.447
Alpistes.....	42.287 »	4.415.063	65.086 »	12.491.751
Millet.....	16.854 »	1.026.127	8.146 »	548.045
Amandes.....	18.851 »	9.725.274	26.652 »	19.532.343
Olives.....	173 »	18.580	2.441 »	268.686
Légumes frais.....	452 »	25.355	1.869 »	98.806
Graine de lin.....	53.075 »	6.759.180	46.048 »	7.474.370
Graine de coriandre.....	5.471 »	1.197.173	11.352 »	1.746.689
Graine de cumin.....	1.239 »	792.832	1.413 »	904.751
Liège.....	29.968 »	543.559	46.027 »	932.198
Huile d'olives.....	75 »	490	25.438 »	13.641.035
Phosphates.....	131.560 tonnes	11.566.257	293.970 tonnes	27.382.360

Ces chiffres témoignent éloquemment de l'effort accompli par la colonisation. Le travail agricole assure aujourd'hui, sous toutes ses variétés et sous toutes ses formes, des bénéfices rémunérateurs. La population agricole du Maroc, doublée de commerçants avisés, peut donc travailler avec confiance, quant aux résultats de ses efforts et à l'avenir du pays.

Travaux publics : réglementation de la vitesse des automobiles affectés à un service public. — L'attention de l'administration a été appelée sur les dangereux excès de vitesse réalisés par les gros cars de 30 à 50 voyageurs.

De nombreux accidents, dont plusieurs mortels, sont survenus. Il faut rappeler les transporteurs à l'application de la loi et protéger la vie des voyageurs.

Cette situation provient de ce que les maisons concurrentes luttent entre elles et sacrifient la sécurité à leurs bénéfices commerciaux.

La direction générale des travaux publics a reçu des

réclamations nombreuses, notamment de l'Automobile-Club du Maroc et de l'Amicale des chauffeurs, qui estiment eux-mêmes que leurs patrons les obligent à des imprudences.

La loi actuelle comporte des condamnations trop faibles pour empêcher les abus ; aussi l'administration va-t-elle modifier cette réglementation.

En attendant, conformément à la loi, le permis de conduire sera retiré à tout chauffeur ayant subi dans l'année deux contraventions pour excès de vitesse.

Les modifications portent sur les points suivants :

Les voitures devront obligatoirement être munies d'un régulateur de vitesse.

Les cars ne pourront circuler que selon un horaire approuvé par le directeur général des travaux publics ; cet horaire devra respecter les limites de vitesse prévues.

Les peines relatives à des fautes mettant en péril la vie des voyageurs ou des passants seront relevées.

Aussitôt que le dahir aura été publié, des mesures de police sévères seront prises pour assurer le respect de ces prescriptions et aussi pour éviter d'autres abus, tels que la surcharge des cars, notamment pour le transport des voyageurs indigènes peu fortunés qu'on entasse actuellement sur le toit de certains cars, dans des conditions tout à fait dangereuses.

Santé : Exposé de la situation sanitaire. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques fait au conseil un exposé détaillé des mesures prises par l'administration depuis l'instauration du régime du Protectorat, en vue de protéger la santé publique, particulièrement chez les indigènes.

L'assistance indigène compte actuellement 130 médecins, 80 infirmiers européens, 215 infirmiers et 200 auxiliaires indigènes.

Les établissements sanitaires comprennent :

- 82 infirmeries indigènes ;
- 7 grands hôpitaux indigènes ;
- 12 dispensaires prophylactiques ;
- 18 groupes sanitaires mobiles ;
- 10 lazarets.

Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre 1924, le service sanitaire a fait face à la besogne suivante :

- 1.202.000 consultations ;
- 22.000 malades hospitalisés ;
- 150.000 consultations, données par les dispensaires spéciaux (antituberculeux, maladies des yeux, maladies vénériennes, maladies du nez, de la gorge et des oreilles, et maladies de peau et teigne).

314.700 vaccinations contre la variole.

Cet exposé fournit l'occasion au directeur de la santé et de l'hygiène publiques d'insister auprès de ses auditeurs sur la prophylaxie des trois maladies contagieuses qui sont le plus à redouter au Maroc : le typhus, la peste et le paludisme, et dont les agents vecteurs sont respectivement le pou, la puce (par l'intermédiaire du rat) et le moustique anophèle. Il est demandé aux représentants des sections indigènes des chambres consultatives de porter à la connaissance de leurs coreligionnaires, en toute occasion, les principes d'hygiène qui ne leur étaient certes pas étrangers et qui viennent de leur être rappelés.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SECTIONS INDIGÈNES

Section indigène d'agriculture et de commerce de Casablanca

1^{er} Chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Ber Rechid à Ben Ahmed. — Le président de la section indigène d'agriculture de Casablanca, appuyé par son collègue de la section indigène de commerce, demande le maintien de la voie ferrée de 0 m. 60 entre Ber Rechid et Ben Ahmed, la ligne à voie normale ne desservant pas ce dernier centre.

Le directeur général adjoint des travaux publics répond que la voie de 0 m. 60 entre Ber Rechid et Ben Ahmed ne sera pas maintenue indéfiniment, car le matériel doit en être employé dans les régions du Maroc où il n'y a pas de chemin de fer.

Aucun engagement ne peut être pris sur la durée de la ligne, qui sera relevée quand le besoin s'en fera sentir.

Une route est en construction entre Ben Ahmed et

Ras el Aïn, station du chemin de fer à voie normale, pour permettre d'apporter les marchandises au chemin de fer.

2^o Extension des cultures de vignes et d'oliviers en Chaouïa-sud. — Le président de la section indigène d'agriculture de Casablanca demande que l'extension de la culture de l'olivier en Chaouïa-sud soit facilitée.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation p. i. signale que cette question fait l'objet des préoccupations des sociétés indigènes de prévoyance de cette région et que certaines d'entre elles ont créé ou sont sur le point de créer des pépinières d'oliviers.

Le conseil supérieur des sociétés indigènes de prévoyance examinera les conditions dans lesquelles les programmes présentés pourront, dans le moindre délai, entrer dans la voie des réalisations.

3^o Etablissement de droits de portes à Settat. — Il est demandé que les marchandises entrant à Settat soient désormais assujetties au paiement des droits de portes.

Cette question est actuellement à l'étude.

Section indigène de commerce de Rabat

1^{er} Chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Rabat à Khémisset. — Le principe de cette ligne a été pris en considération, et les études en sont amorcées. Mais la décision définitive ne pourra être prise qu'à l'occasion de l'examen du programme d'ensemble des lignes à voie de 0 m. 60 et du programme financier que comportera sa réalisation.

2^o Aconage du port de Rabat. — La plus grande partie des opérations se faisant en rade, l'aconage du port de Rabat reste très coûteux, et son exploitation présentera cette année encore un déficit de plusieurs centaines de mille francs.

Le personnel des barcassiers indigènes qu'il faut continuer à faire vivre est toujours trop nombreux pour le tarif et constitue une lourde charge, qui ne pourra s'atténuer qu'avec le temps et avec l'accroissement du tarif.

Les frais d'embarquement ne pourront diminuer que lorsque le développement des travaux permettra d'accoster à quai un plus grand nombre de navires.

3^o Magasinage. — Etant donnée, dans l'état actuel, l'exiguïté des quais de Rabat, l'on ne peut admettre le séjour gratuit des marchandises pendant dix jours ; les quais seraient immédiatement et irrémédiablement encombrés.

L'administration étudie avec la Société des Ports un arrangement permettant de ne pas tenir compte dans le calcul du délai de magasinage, du temps employé à embarquer la marchandise, temps dont le commerçant n'est pas responsable.

4^o Travaux du port. — Les travaux des jetées sont poursuivis avec toute l'activité que comporte le rendement des carrières ; la jetée nord sera terminée à la fin de 1925, si le temps est favorable ; dans le cas contraire, au début de 1926.

A ce moment, l'on pourra apprécier, par le résultat obtenu, s'il convient d'allonger les jetées.

Section indigène de commerce de Kénitra

1^{er} Création d'une route reliant Kénitra à Khémisset. — La région de Khémisset dépend économiquement du port de Rabat ; il semble donc fort peu rationnel de songer

à relier cette région à Kénitra, d'autant plus que la construction d'une route serait très onéreuse, les terrains à traverser étant sablonneux.

2° *Aménagement d'une salle d'attente à la douane.* — Le président de la section indigène de commerce de Kénitra demande que la salle d'attente de la douane soit aménagée, de manière que les commerçants puissent s'y arrêter et s'y asseoir en attendant d'être servis.

Il sera fait droit à cette requête.

3° *Modalités de dédouanement.* — Les services de l'aconage exigent que la cargaison entière d'un navire soit débarquée avant qu'on puisse enlever la marchandise.

La direction générale des travaux publics étudiera la possibilité d'autoriser le commerce à enlever les marchandises par lots avant débarquement complet.

4° *Contrebande de bougies par la frontière espagnole.* — La section indigène de commerce de Kénitra signale que les bougies importées par Larache sont vendues dans le Rarb à un prix inférieur à celui des bougies importées par Kénitra. Il est à craindre que cette situation soit le résultat de la contrebande.

Le directeur des douanes est persuadé du contraire. Il procédera néanmoins à une enquête afin de rechercher les causes de cette différence de prix. Il est probable qu'elle est la conséquence d'une situation momentanée dans la zone voisine : le commerce n'y trouvant plus l'écoulement de ses produits, les dirige sur la zone française, en les offrant à des prix bas pour limiter ses pertes.

5° *Mesures de sécurité à la suite de la catastrophe de 1922.* — A la suite de l'accident récemment signalé, des ordres ont été donnés au service de l'artillerie, pour rechercher les projectiles qui existaient encore sur le terrain de l'explosion de 1922.

L'artillerie s'entendra avec la région du Rarb pour diriger les recherches, en particulier sur les terrains où les indigènes veulent bâtir.

Section indigène mixte de Meknès

Exportation du bétail. — Le président de la section mixte de Meknès fait part au conseil des dangers que présente, de l'avis de sa compagnie, l'exode de jeunes animaux de l'espèce bovine sur l'Algérie.

Le secrétaire général du Protectorat fait remarquer qu'une certaine quantité d'animaux quittant la région de Meknès, prend, en effet, la direction de l'est ; mais vraisemblablement la plupart d'entre eux sont destinés à des acheteurs de la région de Fès, où s'organisent en ce moment des centres importants de colonisation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation p. i. ajoute, qu'au surplus, la réglementation actuelle n'autorise l'exportation, hors de la zone française du Protectorat, que des animaux mâles de l'espèce bovine, à l'exception des femelles si elles ne sont pas âgées de plus de huit ans. Il fait remarquer que les transactions signalées peuvent résulter de la dérogation accordée à la demande du Gouvernement général de l'Algérie, dérogation permettant, à titre exceptionnel, et pour une durée limitée, fixée au 31 décembre prochain, l'exportation à destination du département d'Oran et ce par la seule frontière algéro-marocaine, d'un contingent de mille têtes de jeunes animaux de l'espèce bovine âgés de moins de 8 ans.

Le directeur des douanes précise que toutes mesures utiles sont prises par son administration pour éviter, dans toute la mesure du possible, une contrebande de nature à nuire aux intérêts généraux du pays.

Section indigène de commerce de Mogador

1° *Taxe forestière sur la gomme sandaraque.* — La section indigène de commerce de Mogador demande que la taxe forestière sur l'exploitation de la gomme sandaraque soit supprimée et que seuls les droits de portes soient maintenus.

Le directeur des eaux et forêts fait remarquer qu'il est équitable que l'Etat, propriétaire des forêts de thuya, perçoive un droit sur leurs produits. Ce droit, primitivement fixé à 30 francs par quintal, alors que la gomme sandaraque était cotée 600 francs le quintal, avait été ramené à 10 francs, sur la demande de la chambre de commerce de Mogador qui prévoyait une baisse devant ramener la valeur de cette marchandise à 200 francs. Contrairement à ces prévisions, le prix de la gomme sandaraque est de 1.000 francs, ce qui, normalement, devrait entraîner un réajustement du taux de la taxe d'exploitation actuellement en vigueur et la porterait à 50 ou 60 francs par quintal récolté. Or cette taxe n'a cependant été fixée qu'à 25 francs, ce qui permettra de tenir compte des fluctuations des cours de ce produit.

Il reste entendu qu'au cas où le prix de vente de la gomme sandaraque tomberait au-dessous de 500 francs le quintal, la taxe perçue par l'administration forestière serait proportionnellement abaissée.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 3 novembre 1924.

On signale diverses escarmouches entre soumis et insoumis, sur notre front nord.

50 Beni Mestara, du territoire d'Ouezzan, ont fait leur soumission.

Quelques tentes Ait Tserouchen du Djebel Tichoukt (sud de Sefrou) sont également rentrées de dissidence, à la suite de bombardements d'aviation particulièrement efficaces sur des groupements hostiles qui s'étaient formés dans cette région.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation aux examens des certificats d'arabe parlé et de berbère, des brevets de langues arabe et berbère et des diplômes de langue arabe et de dialectes berbères.

Année scolaire 1924-1925

Ouvrages portés aux programmes des divers examens

Certificat d'arabe parlé

De Aldecoa et Tedjini. Cours d'arabe marocain (3^e année). Paris, Challamel 1918.

L. Brunot. Textes d'arabe parlé du dialecte de Rabat. Fès, Imprimerie municipale 1918.

Ecole supérieure de langues arabe et berbère. Recueil de thèmes pour la préparation par correspondance aux examens de langue arabe et de dialectes berbères. Jourdan, éditeur, Alger (2^e édition).

L. Brunot. Yallah ou l'arabe sans mystère. E. Larose, éditeur, Paris 1921.

Tedjini. Dictionnaire arabe-français, Paris; Challamel 1922.

Marchand. Contes et légendes du Maroc (1^{re} et 2^e fascicules). Cousin, Rabat 1923.

Brevet de langue arabe

R. Basset. Textes littéraires. Alger, Carboneil, 1917. Kalila et Dimna, édition classique, Beirout 1922.

E. Levi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris 1923 (textes marqués d'un astérisque).

Nehil. Lettres chérifiennes. Paris, Guilmoto, 1915.

Diplôme de langue arabe

Amr ben Kolthoum. Mo'allaga avec le commentaire de Zawzani. Imprimerie El Hamida, Le Caire 1315.

Abou'l Faraj Al-Isbahani. Riwayât, extraits du Kitâb al Aghâni, éd. de Beirout, t. II, p. 1 à 100.

Ibn Jobair. Rihla (Travels, éd. de Goeje, Leide 1007 ou éd. du Caire, P. 81-188.

Al-Hamadhani. Séances, éd. de Beirout (1 à 10).

Ibn Khaldoun. Moqaddima, éd. du Caire, livre I.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris, Larose, 1923.

Ismael Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

Certificat et brevet de berbère

Destaing. Vocabulaire français-berbère (Tachelhit du Sous), Paris, Leroux.

Laoust. Etude sur le dialecte berbère des Ntifa. Paris, Leroux, 1918.

Laoust. Mots et choses berbères. Paris, Challamel, 1919.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Sous, du haut et de l'anti-Atlas). Paris, Challamel, 1920.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Maroc central).

Diplôme de dialectes berbères

Aux ouvrages précédents ajouter :

E. Basset. Etude sur les dialectes berbères. Paris, Leroux

Biarnay. Etude sur les dialectes du Riff. Paris, Leroux 1918.

Destaing. Etude sur le dialecte des Aït Seghrouchen. Paris, Leroux.

Ismaël Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles de patentes du cercle de Boujad et du cercle de Beni Mellal, pour l'année 1924.

Les contribuables sont informés que les rôles de paten-

tes, pour l'année 1924, du cercle de Boujad et du cercle de Beni Mellal, sont mis en recouvrement à la date du 11 novembre 1924.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924.

L'administration a mis en recouvrement les rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924 dans les circonscriptions suivantes :

Région de Meknès. — Ouljet Soltane, Moulay Bou Azza, Sidi Lamine, Aïn Leuh.

Région de Fès. — Sefrou, Midelt, Bou Denib.

Région de Rabat. — Rabat-banlieue, Salé.

Région de Chaouïa. — Boulhaut.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 juillet 1924 sur les prestations, du 10 mars 1915 sur le tertib et du 16 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 20 au 31 octobre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 20 au 31 oct.	Pluie moyenne en octobre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
Ouezzan.....	0	41	66.2	54.2
Souk el Arba du Rarb..	0	42	48.7	63.3
Petitjean.....	0	30		37
Rabat.....	0	35	50.7	44.9
Casablanca.....	0.8	31	25.7	46.9
Settat.....	0	37		38.9
Mazagan.....	0	31	43.6	38.9
Safi.....	0	31	12.2	37.9
Mogador.....	0	34	12.5	40.9
Marrakech.....	0	21	45	54
Tadla.....	0	49	120.5	54.9
Meknès.....	0	46	103.6	118.9
Fès.....	0	35	52.5	42.9
Taza.....	0	30	22.7	35.9
Oujda.....	4	26		39.9
Sidi Ben Nour.....		33		35
Marchand.....	0	27		35
Azrou.....	0	49		62.9
Ouljet Soltane.....		37		49.9
Oulmès.....	0	30		32

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe d'El Borouj

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'El Borouj, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 novembre 1924.

Le directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Annexe des Ouled Saïd

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes

de l'annexe des Ouled Saïd, pour l'année 1924 est mis en recouvrement à la date du 20 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Chaouïa-centre

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-centre, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1997 R.

Suivant réquisition, en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Banque Française du Maroc, anciennement Société Foncière Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 5 rue Boudreau, constituée suivant acte sous seings privés du 4 juillet 1911, et délivrance de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 juillet 1911, modifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, la dite société représentée par M. Monod, ingénieur-agronome à Casablanca, rue de Marseille n° 26, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Echetaïbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Beni Abid, fraction des Remahma, à l'intersection des pistes de Souk el Thine et Camp Boulhaut à Camp Marchand au lieu dit « Argoub es Soultane ».

Cette propriété occupant une superficie de 184 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Chabat Bou Orf et au delà par Ahmed ould Jetera Ali ben Nasseur et Abdelkader Bezihil ; à l'est, par un ravin et au delà par Abdelkader Bezihil susnommé ; au sud, par un ravin et un sentier et au delà par Mohammed ben Abdelkader et Mohammed Brégui ; à l'ouest, par la route de Satah à Rabat et au delà par Abderrahmane ben Chafai Zari et Mohammed ben Brégui susnommé, tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou

éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 25 et 26 rebia I 1330 (14 et 15 mars 1912), aux termes desquels la société d'Etudes et de Commerce au Maroc lui a vendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1998 R.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Roger Raymond, Edmond, Albert, professeur au Lycée Gouraud, marié à dame Durieux Melina, le 19 mai 1913, à Lille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 17 mai 1913 par M^e Danel, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Oujda a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Kortebi lot n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Ruche », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue d'Oujda.

Cette propriété occupant une superficie de 686 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ortega Miguel, boulanger à Rabat ; à l'est, par les héritiers Regragui représentés par Abdallah ben Regragui demeurant à Rabat, rue el Kouba ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par Hadj Driss ben Azzouz demeurant à Rabat, rue Souika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 22 mai 1921, aux termes duquel M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahajma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1999 R.

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Diee Alphonse, Henri, restaurateur marié à dame Cassel Marie, Louise, le 2 août 1921 à Mechra bel Ksiri, sans contrat, demeurant à Souk el Arba du Rabat, représenté par M. Castaing, architecte domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, son maraîchier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de Souk el Arba (lot n° 10), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hôtel Restaurant de la Gare », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Souk el Arba du Rabat.

Cette propriété occupant une superficie de 4 ares 80 centiares, est limitée : au nord, par M. Caricel demeurant à Souk el Arba ; à l'est, par une rue classée mais non dénommée ; au sud, par M. Cohen Nimpun, demeurant à Souk el Arba ; à l'ouest, par une rue classée mais non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1343 (17 septembre 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (administration des domaines) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2000 R.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Mondolini Jean, colon marié à dame Guiliérmin Edith, le 27 juin 1917 à Cuisery (Saône et Loire) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 26 juin 1917, par M^e Petit, notaire au même lieu, demeurant et domicilié à Rabat, Lotissement Souissi a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Souissi lot n° 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Castoli », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Cette propriété occupant une superficie de sept hectares est limitée : au nord et à l'ouest, par une route desservant les lots Souissi ; à l'est, par la propriété dite « Cortey V », réquisition 2001 R. ; au sud, par la propriété dite « Ratte », réquisition 1833 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Rabat du 15 octobre 1924, aux termes duquel M. West lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2001 R.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cortey Claudius, propriétaire marié à dame Roos Joséphine, Emilie, le 29 avril 1903, à Tassin (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane Dieulafoy, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Souissi lot n° 15 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cortey V », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, 20 ares, est limitée : au nord, par une route de lotissement ; à l'est, par la propriété dite « Castoli », réq. 2000 R. ; au sud, par la propriété dite « Ratte », réq. 1833 R. ; à l'ouest, par M. Reber, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 20 octobre 1924, aux termes duquel M. West lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« M'Silma », réquisition 2011^{re}, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebannet, lieu dit « Adoua Sebou », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919, n° 333 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 27 décembre 1921, n° 479.

Suivant réquisitions rectificatives, en date des 16, 20 septembre et 15 octobre 1924, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée est scindée et poursuivie désormais :

1^{re} Au nom de M. Biarnay Emile, Daniel, Pierre co-requérant primitif pour la partie sise à l'est du chemin allant de Petitjean au douar des Haoura d'une contenance approximative de 30 hectares sous la dénomination de « M'Silma I » ;

2^{re} Au nom de M. Lafont, Théophile, Henri, corequérant primitif pour la partie sise à l'est de la précédente parcelle, d'une contenance approximative de 180 hectares, sous la dénomination de « M'Silma II » en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date du 20 septembre 1924.

3^{re} Au nom de la djemaa des Oulad M'Sellem, fraction des Chebannet tribu des Cherarda, pour la partie sise à l'ouest de la même parcelle, d'une contenance approximative de 40 hectares, sous la dénomination de « M'Silma III », en vertu d'un acte transactionnel intervenu entre cette collectivité et les requérants primitifs, homologué par le jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 6947 C.**

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1924, déposée à la Conservation le 7 octobre 1924, 1^{re} Bouhaïb ben Abdallah Chakaoui Hadmi Saïdi, marié selon la loi musulmane, à dame Aziza bent el Abbas, demeurant au douar des Chakaoui Moualîn Tirs, tribu des Hedami ; 2^{re} M. Turcan, Paul, colon français, marié sans contrat, à dame Biagetti, le 16 octobre 1909, à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), demeurant et domiciliés à Foucauld, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mqal-lah », consistant en terrain complanté de figuiers de barbarie, située à 4 km. à l'ouest de la gare de Foucauld, sur la piste de Bou-taouane, tribu des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par El Houari ben Abdallah el Chakoui, du douar des Chakoui Moualîn Tirs ; à l'est, par El Maati ben Abdelkhaléq, du même douar ; au sud, par El Houari susnommé ; à l'ouest, par l'oued Guechioua.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : Bouhaïb ben Abdallah en vertu d'un acte de partage en date du 24 jourmada I 1329 (23 mai 1911), lui attribuant ladite propriété ; M. Turcan en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 septembre 1924, aux termes duquel Bouhaïb précité lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i. .
FAVAND.

Réquisition n° 6948 C.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1924, déposée à la Conservation le 7 du même mois, 1^{re} Mohamed ben Mohamed ben Abdelsadek, marié selon la loi musulmane, en 1883, à dame Fatma bent Dahan ; 2^{re} Amor ben Mohamed ben Abdelsadek, marié selon la loi musulmane, en 1889, à dame Fatma bent Rahal ; 3^{re} El Maati ben Mohamed ben Abdelsadek, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Fatma bent Cherki ; 4^{re} Bedda ben Mohamed ben Abdelsadek, marié selon la loi musulmane, en 1898, à dame Fatma bent Cherki bent Khenoussia ; 5^{re} Shemima bent Mohamed ben Abdelsadek, célibataire majeure ; 6^{re} Fatma bent Mohamed ben Abdelsadek, mariée selon la loi musulmane, en 1890, à dame Korchi bent Mohamed ;

7° Mohamed ben Benkassem ben Abdelsadek, marié selon la loi musulmane, en 1894, à dame Fatma bent M'Hamed ; 8° Rahal ben Benkassem ben Abdelsadek, marié selon la loi musulmane, en 1899, à dame Iza bent Daoud ; 9° Bouchaïb ben Benkassem ben Abdelsadek, marié selon la loi musulmane, en 1906, à dame Fatma bent Fehia ; 10° Ahmed ben Benkassem ben Abdelsadek, célibataire majeur ; 11° Zohra bent Benkassem ben Abdelsadek, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à dame Rahal bent Cherki ; 12° Jilali ben Abdelsadek, veuf de dame Zohra bent Larbi, décédée vers 1904, tous demeurant et domiciliés au douar Bouazza, fraction des Ouled Amor, tribu des Beni Meskine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Si Ghallem », consistant en terrain de parcours en partie cultivé, située fraction des Ouled Soualem, tribu des Beni Meskine, contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par les héritiers d'Ali ben Cherki el Moussaoui et Mohamed ben Laroui, du douar Bouazza précité ; au sud, par les Ouled Bouamra, du même douar ; à l'ouest, par une piste allant de Dar bel Chaffai à Guisser.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs Mohamed ben Abdelsadek et Ben Kassem ben Abdelsadek, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 safar 1343 (18 septembre 1924), lesdits auteurs étaient eux-mêmes propriétaires suivant acte d'achat en date du 1^{er} ramadan 1297 (12 octobre 1874).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6949 C.

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1924, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M'Hamed ben Bou Chaïb ben Ali Momo Cherkaoui, célibataire majeur, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses sœurs germaines : 1° Khedidja bent Bou Chaïb ben Ali Momo, célibataire ; 2° Rekia bent Bou Chaïb ben Ali Momo, célibataire ; 3° Zerouala bent Bou Chaïb ben Ali Momo, célibataire, tous demeurant au douar Cherkaoua, fraction des Ouled Abbou, tribu des Oulad Saïd, et domiciliés à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, n° 114, chez M. Girel Eugène, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tirs Makete Borouaga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb Momo », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au sud-ouest de la gare de Foucauld et à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdelkhalak, douar Cherkaoua, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ben Abbès ben Khallouk, Abdelkhalak ben Kaddour et El Maati ben Abderhaman ; à l'est, par Amor el Maati, par Mohamed ben el Kebir et par Mohamed ben el Djilani ; au sud, par Ahmed ben Khallouk, par Amor ben Setti et par Hadj Mohamed ben Tebbaa ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Mekki, tous demeurant aux douars Cherkaoua et Khelafka, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Bouchaïb ben Ali Cherkaoui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 safar 1343.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6950 C.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed Essaidi el Fdali, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent Ali el Mediouna, en 1894, et à dame Fatma bent Mohamed Eddoukalia, en 1907, demeurant et domicilié au douar Cherkaoua, près d'Aïn Tekki, près de Fédhala, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Rekket Si bel Abbès », consistant en terrain de culture, située au km. 27 de la route de Casablanca à Rabat, à 500 mètres à l'est de ladite route, près le cimetière de Lalla Regragua, et près la réquisition 6951 C., tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed, dit Ould Ezaaria et consorts, du douar Fdalin, tribu des Zenatas ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les Ouled el Hadj Djilali, du douar Fdalin ; à l'ouest, par M. Polizi, à Casablanca, boulevard de la Liberté, et par Si Rehif, du douar Fdalin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1339 (26 mars 1921), homologué, aux termes duquel Ahmed ouli Zaria et ses copropriétaires lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6951 C.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed Essaidi el Fdali, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent Ali el Mediouna, en 1894, et à dame Fatma bent Mohamed Eddoukalia, en 1907, demeurant et domicilié au douar Cherkaoua, près d'Aïn Tekki, près de Fédhala, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Esserradjal », consistant en terrain de culture, située au km. 27 de la route de Casablanca à Rabat, à 500 mètres au sud de la route, près du cimetière de Lalla Regragua, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Bonallaga, du douar des Ouled Sidi Azouz (Zenatas) ; à l'est, par Hamou ben Moussa, du même douar ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 hijra 1338 (8 septembre 1920) et 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920), aux termes desquels d'une part : Djelloul ben Mohamed Ezzenati el Mejdoubi et consorts lui ont vendu partie de ladite propriété et d'autre part M'Hammed el Biadhi Ezzenati et consorts lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6952 C.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Elmokkadem Abbou ben Mohammed ben Abbou Ez Ziadi Eloutaoui Et Talbi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Hadj Mohamed ben Bouazza el Amoussi, vers 1903 et à dame Aïcha bent Ahmed ben Larbi el Yhioui, vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Sid Abdellah ben Mohammed ben Abbou, marié selon la loi musulmane, vers 1914 à dame Zahra bent Mohammed ben Brahim Talbi ; 2° Zahra bent Ali, veuve de Mohamed ben Abbou, décédée vers 1898 ; 3° El Miloudia ben Elmekki Et Talbi, veuve d'El Miloudi ben Mohamed ben Abbou décédée vers 1918, remariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Mohamed ben Mohamed ben Abbou ; 4° Zahra bent Elmiloudi ben Mohamed ben Abbou ; 5° Fatma bent Elmiloudi ben Mohamed ben Abbou. Ces deux dernières célibataires mineures sous la tutelle de Elmokkadem sus-nommé. Tous demeurant et domiciliés chez ce dernier, au douar Oulad Taleb, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Guemira », consistant en terrain de culture, située au km. 35, de la route de Casablanca à Camp Bouhlaut, douar Oulad Taleb, près la Bca. 4708 C., tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Bouhlaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Allal ben Elhadj Bouazza el Talbi et par Abbou ben Ahmed, du douar Oulad Taleb ; à l'est, par la piste allant de Talaa el Ahmar vers Aïn el Guemel ; au sud, par El Mekki ben Elmiloudi Talbi du douar Oulad Taleb ; à l'ouest, par Brahim ben el Khemza Chettani du douar Oulad Chettani, tribu des Ziaïdas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Miloudi ben Mohamed Ezziadi el Outaoui Ettabi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 rebia 1^{er} 1337 (14 décembre 1918).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6953 G.

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Madame Yekhebed, dite « Félicie Benzimra », mariée à M. Joseph, Benjamin, Karsenti, français, sans contrat, le 31 juillet 1920 et dûment autorisée par son mari, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Madame Boumendil Djahar, veuve de Salomon Benchétril, décédé à Casablanca, le 5 décembre 1914, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne et la dite dame Benzimra, domiciliée à Casablanca, rue de Nancy, n° 14, chez M. Karsenti, son mari, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de Mme Boumendil, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Merbouba », consistant en magasins et entrepôts, située à Casablanca, rue du Général-Marguerite, près la route de Médiouna, derrière la Kissaria Safianès.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Marguerite ; à l'est, par MM. Lebrun et C^{ie}, à Casablanca, rue d'Epinal ; au sud, par M. J. Benelie, à Casablanca, route de Médiouna, 125 ; à l'ouest, par M'Hamed Elyacoubi, à Casablanca, rue de Fès, n° 29 bis.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage au profit des riverains par une impasse dépendant à concurrence de moitié, de la propriété, et qu'elle et Mme Boumendil en sont co-propriétaires, elle-même, pour avoir recueilli ses droits en vertu d'un acte du 14 mai 1922, constatant la donation qui lui en a été faite par son père et Mme Boumendil, en vertu d'un contrat d'association du 10 août 1913, reconnaissant ses droits indivis dans la même propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6954 G.

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Gachenot, Jean-Baptiste, Gaspard, français, marié, sans contrat, à dame Darqué, Marie, Célestine, le 21 août 1894, à Ouled el Alleug (Alger), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Sauternes, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gachenot », consistant en terrain avec constructions, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauternes, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 997 mètres carrés 85, est limitée : au nord, par la propriété dite « Alassio », titre 594 C. ; à l'est, par la propriété dite « Villa Torres », titre 2380 C. ; au sud, par la rue de Sauternes ; à l'ouest, par la société du Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 octobre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6955 G.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Domerc, Louis, Eustache, français, marié, sans contrat à dame Grenier, Marcelle, Marguerite, le 8 février 1921, à Cette, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Venise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Domerc II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rue Bugeaud et rue Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre Brandt, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; à l'est,

par la rue Bugeaud ; au sud, par les propriétés dites : « Immeuble Hafiz », T. 27 C. et « Melk Hadj Tahar », Réq. 4354 C. ; à l'ouest, par la rue Lamoricière.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 25 août 1924, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6956 G.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Domerc, Louis, Eustache, français, marié, sans contrat à dame Grenier, Marcelle, Marguerite, le 8 février 1921, à Cette, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Venise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Domerc III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Quartier d'Alsace-Lorraine, rue Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre Brandt, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; à l'est, par la rue Lamoricière ; au sud et à l'ouest, par le séquestre Brandt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 25 août 1924, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6957 G.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Falli, Vincent, Italien, marié sans contrat, à dame Carava, Rosa, le 15 novembre 1907, à Tunis, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 30, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité Jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Adeline », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Nigita Giovanni, au Maarif, rue des Pyrénées, n° 32 ; à l'est, par M. Martinez, au Maarif, rue du Mont-Ampignani ; au sud, par M. Magnien, au Maarif, rue des Pyrénées, n° 28 ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 1^{er} juillet et 15 novembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6958 G.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Boureja ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Rekiya bent Mohamed ben Ettahar, vers 1920 agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} sa mère, Fatma bent Boucharb, veuve de Allal ben Essouhadji, décédé vers 1922 ; 2^o sa sœur Bernia bent Allal, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Rahal Essouhadji Esserghimi, en 1921, tous deux demeurant au douar des Halima, fraction des Halima, tribu des Chiadma, et domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M^e Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Allal ben Essouhadji », consistant en terrain de culture, située à 50 km. de Casablanca, près de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, au douar des Halima, tribu de Chiadma, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers l'Ahmed ben Ali, par Azouz ben Ali et M'Hammed ben Daffar, l'un du douar Halima, et par Carlo Mortéo, négociant à Mazagan ; à l'est, par Abdallah Ber Rouane, du douar Halima ; au sud, par une forêt dépendant du domaine privé

de l'Etat chrétien ; à l'ouest, par Djillali ben Kacem, du douar Halima.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Allal ben Sanhadj, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejeb 1342 (11 février 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6959 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Pourcia ben Allal, marié selon la loi musulmane, à dame Rekiya bent Mohamed ben Ettahar, vers 1920, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° sa mère, Fatma bent Bouchaïb, veuve de Allal ben Essouhadj, décédé vers 1922 ; 2° sa sœur Bernia bent Allal, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Rahal Essanhadj Esserghini, en 1921, tous deux demeurant au douar des Halima, fraction des Halima, tribu des Chiadma, et domiciliés à Casablanca, rue de Rahal, n° 7, chez M° Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hafiret el Ajaita », consistant en terrain de culture, située au douar des Halima, fraction des Halima, tribu des Chiadma, près de la riq. 6958 C., contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Mokaddem el Jilali ben Mohamed ; à l'est et à l'ouest, par Jilali ben Kacem ; au sud, par Bouchaïb bel Khadir, tous demeurant douar et fraction des Halima, tribu des Chiadma.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Allal ben Sanhadj, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rejeb 1342 (11 février 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6963 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Bachir ben Ahmed Essaidi Hedemi el Allouchi, marié selon la loi musulmane à dame Zeina bent Abdellah, vers 1875, agissant en son nom et au nom de : Sid Mohamed ben el Hachemi Essaidi Hedemi el Allouchi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hamdane, vers 1880, tous deux demeurant et domiciliés au douar Allaliche, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Erremel el El Aouinat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erremel », consistant en terrain de culture, située à 1 km. environ de la gare de Sidi Mohamed, près de la piste de la zaouïa de Sidi el Mekki à Ain Djennaa, douar Allaliche, tribu des Ouled Abbou, près la riq. 3735 C., contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste venant des Chitoukas et se dirigeant vers le « Tirs » ; à l'est, par la dayat El Aouinat (domaine public) et par El Kebir ben el Bayad, du douar Allaliche, tribu des Ouled Abbou ; au sud, par la piste de Souk Djennaa des Ouled Abbou à Sidi el Mekki ; à l'ouest, par la dayat El Hanech (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 15 rejeb 1365 (28 mars 1888), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6961 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, le chérif Sidi Lahsen ben Ahmed el Karkouri el Aissaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Zouel bent Hadj Maati, vers 1905, agissant en son nom et au nom de son frère Si el Hadj M'Hammed Karkouri el Aissaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent M'Hamed ben Hadj, vers 1917, tous deux

demeurant au douar et fraction Ouled Ammi Allal, lieudit Sakhrat Salah, tribu des M'Zah, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M. Perrissoud, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Sakhrat Salah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Lahseïn », consistant en terrain de culture avec bâtiments, située à 20 km. de Ben Ahmed, à 3 km. de Ras el Aïn, sur la piste de Seltat à Ras el Aïn, à l'ouest du douar et fraction des Ouled Ammi Allal, tribu des M'Zah, contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Seltat à Ras el Ma ; à l'est, par les héritiers de M'Hamed ben Abdessalem el Aissaoui, représentés par Si Bahloul ben M'Hammed, du douar Ouled Ammi Allal ; au sud, par la piste de Sidi Ali Mouda Talaa aux Biar Rehmani ; à l'ouest, par les héritiers de M'Hamed ben Abdessalem el Aissaoui précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et son frère en sont propriétaires en vertu d'une moukka en date du 5 moharrem 1330 (27 décembre 1912), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Le Val d'Anfa », réquisition 3319^r, sise à 4 kilomètres de Casablanca, près de l'ancienne route de Casablanca à Azemmour, à gauche du marabout de Sidi Embarek, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 novembre 1920, n° 421.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca, du 6 septembre 1924, M. Delpech, Gaston, né à Tournenire (Aveyron) le 4 octobre 1875, marié sans contrat à dame Guiraud Marguerite à Carcassonne, le 25 août 1898, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal, 30, a demandé que l'immatriculation de la propriété soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1131 O.

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Rodriguez, Antoine, commerçant, marié le 22 décembre 1909, à Oran, à dame Peydro, Maria del Rémédios, sans contrat, représenté régulièrement par Mme Peydro, son épouse susnommée, demeurant ensemble et domiciliés à Oujda, boulevard des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maisen Rodriguez-Peydro », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, angle du boulevard des Beni Snassen et rue Montgolfier.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, quatre centiares, est limitée : au nord, par M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, représenté par M. Torrigiani, Louis, à Oujda, rue Lavcisier ; à l'est, par le boulevard des Beni Snassen ; au sud, par la rue Montgolfier ; à l'ouest, par M. Mollard, commerçant à Charron (département d'Alger).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 2 mai 1920, aux termes duquel M. Bouvier susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1132 O.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1924, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Flanc, Auguste, Louis, cultivateur, marié le 19 juillet 1900, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), à dame Pinchon, Gabrielle, sans contrat, demeurant et domiciliés à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Zebda n° 2 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, douar Ouled Mansour, sur la piste de Kerbacha à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares environ, est limitée : au nord, par MM. Miguel Aguilar, Chirikh ben Dahmane et consorts et Mohamed ould Si Tahar, le premier à Oujda, les suivants au douar M'Sagda Ouled Mansour, tribu des Triffa, le dernier sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Les Grilloux », titre n° 378 O., appartenant au requérant ; la source dite « Aïn Zebda » (domaine public), et M. Lajoinie, Antoine, à Berkane ; au sud, par M. Lajoinie susnommé, la propriété dite « Aïn Zebda », titre n° 346 O., appartenant au requérant, et M. Taylor, Robert, à Berkane ; à l'ouest, par Mohand ould Mohamed Zaghnine, au douar Zaghnine, Ouled Mansour, tribu des Triffa, et M. Lajoinie, déjà cité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul des 23 kaada 1337 (21 août 1919), n° 403 ; fin chaoual 1339 (7 juillet 1921), n° 139 ; 30 et 30 joumada I et II 1340 (18 janvier et 28 février 1922), n° 153 et 359, homologués, aux termes desquels : 1° El Kheiffa Kaddour ben Mohammed ben el Hadj Errandani ; 2° El Caïd M'Hammed ben Mohamed Chacha el Kebdani et ses co-ayants droit ; 3° M'Hammed ben Tahar el Messati, mandataire de son épouse Fatma bent Sayah et consorts ; 4° et Sid Mohammed ben Abdelkader el Hadj el Kebdani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1133 O.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pellelier, Justin, agriculteur, veuf de dame Léglise, Angèle, décédée le 20 août 1913, à Martimprey-du-Kiss, avec laquelle il s'était marié à Mouzaïville (département d'Alger), le 28 décembre 1889, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amzoughen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Angèle II », consistant en terres de culture avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Beni Khaled, douar Ouled el Ghazi, en bordure de la route de Berkane à Martimprey, à 3 km. de ce village, lieux dits Amzoughen et Aghbal.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée, savoir : 1° parcelle : au nord, par Si Larbi, cadi à Taforalt, et Mekki ben Abdallah Harag, au douar Ouled el Ghazi, fraction Beni Khaled, tribu des Taghedjirt ; à l'est, par un terrain habous ; au sud, par la route de Martimprey à Berkane ; à l'ouest, par Si Larbi, cadi de Taforalt susnommé ; 2° parcelle : au nord, par la route de Martimprey à Berkane ; à l'est, par Lazaar ben Boumedién et Bachir ben el Hadj, le premier au douar Ouled el Ghazi sus-désigné, le second au douar Ziamba, tribu des Taghedjirt ; au sud, par Zemmour ben Lazaar, du douar Ziamba sus-désigné ; à l'ouest, par Moussa Derouiche et Bachir ben Boumedién, le premier au douar Ziamba, le second au douar El Ghozi, ci-dessus désignés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 2 rebia I 1343 (1^{er} octobre 1924), n° 355 et 356, homologués, aux termes desquels : 1° Mimoun ben el Hadj Taieb ben Abdel Moumen, ses deux sœurs Fatma et Fatma ; 2° Mohammed ben Mennou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1134 O.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M. Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Fernand IV », consistant en terrain de culture, située au

contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Yahia, en bordure de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Saint Fernand II », titre n° 32, appartenant au requérant ; à l'est, par la maison cantonnière de Sidi Bou Knadel, dépendant du domaine public ; au sud, par la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia ; à l'ouest, par la propriété dite « Saint Fernand III », titre n° 610 O., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 25 juin 1923, aux termes duquel M. Touboul Makhlouf lui a vendu ladite propriété qu'il détenait lui-même, par voie d'échange, de Sid Mohamed ben Djelloul el Khabzaoui, suivant acte d'adoul du 23 safar 1341 (15 octobre 1922), n° 15.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1135 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M. Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Fernand V », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujadas, sur la piste d'Oujda à Ben Aïssa, à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Ben Aïssa et par M. Touboul Makhlouf, négociant à Oujda, avenue de France ; à l'est, par le canal de l'ouéd Sidi Yahia ; au sud, par la propriété dite « Saint Fernand I », titre n° 31 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par MM. Benroukeche Abdelkader et Mohamed ben Taleb Lazrek el Hakin, le premier au service des douanes chérifiennes à Oujda, le second quartier de la Kasbah, à Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 chaabane 1336 (8 juin 1918), n° 254, homologué, aux termes duquel Mohamed ould Amar ben Daoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1136 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M. Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Fernand VI », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujadas, à 200 mètres environ à l'ouest du moulin habous et à 3 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la route allant à Sidi Mafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares environ, est limitée : au nord, par la route d'Oujda à Sidi Mafa ; à l'est, par Bachir Ayada à Oujda, quartier des Ouled Ghadi ; au sud, par Hamed ould Dahimine, chef de quartier des Ouled Ghadi, à Oujda ; à l'ouest, par un sentier et au delà Abdelaziz ben Mansour, à Oujda, quartier des Ouled Ghadi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 safar 1338 (13 novembre 1919), n° 76, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Omrane Essegghir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1137 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret n° 1 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bouarfa, à 3 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Yahia, lieu dit « Zraïg », en bordure d'une piste non dénommée longeant la frontière algéro-marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin non dénommé et au delà, le requérant ; à l'est, par une piste non dénommée longeant la frontière algéro-marocaine ; au sud, par un ravin non dénommé avec au delà le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 moharrem 1343 (28 août 1924), n° 135, homologué, aux termes duquel Ben Abdallah ouid el Hedjadj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1138 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret n° 2 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa sur l'oued Chaabat Touila, à 10 km. environ au sud-est d'Oujda et à 250 mètres environ du marabout El Fedhal, lieu dit « Taïret ».

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'oued dit « Chaabat-Touila » et au delà, le requérant ; au sud, par la propriété dite « Oum Zebel », titre n° 119 O. appartenant au requérant ; à l'ouest, par Abdelkader ouid Ali ben Taleb à Taïret, douar Bou Arfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 kaada 1339 (12 juillet 1921), n° 165, homologué, aux termes duquel Bel Hachemi ouid Berrekia, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1139 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret n° 3 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, sur l'oued Taïret à 9 km. environ au sud-est d'Oujda lieux dits Oulja el Hamri, Chéctif el Majen, Touiza et Gâada.

Cette propriété occupant une superficie de sept hectares cinquante ares, composée de 4 parcelles est limitée savoir :

1^{re} parcelle : au nord, par l'oued dit « Chaabat Touila » et au delà par le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Taïret n° 2 » réq. 1138 O. appartenant au requérant ; à l'ouest, par l'oued Taïret et le requérant.

2^e parcelle : au nord, par l'oued Taïret à l'est, par le requérant et Ben Abdelkader ouid Ali ben Taleb au douar Bou Arfa ; au sud, par la propriété dite « Oum Zebel », Titre n° 119 O. appartenant au requérant ; à l'ouest, par Ben Abdelkader ouid Ali ben Taleb susnommé.

3^e parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohamed El Hadori chef du douar Bou Arfa ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed el Hadori susnommé et Hamili ouid Kouider au même lieu.

4^e parcelle : au nord et à l'est, par Larbi ouid Taïeb au douar Bou Arfa ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mahi ouid Mohand ben Abdallah au douar Bou Arfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1341 (21 novembre 1922), n° 86, homologué, aux termes duquel Jacob et Nouchy, fils de Meritekhi ben Ider lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1140 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret n° 4 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, sur les pistes de Sidi Yahia et de Taher à Taïret à 8 km. environ au sud-est d'Oujda, lieu dit « Taïret ».

Cette propriété occupant une superficie de sept hectares environ est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'ancienne piste de Sidi Yahia à Taïret ; au sud, par la piste de Taher à Taïret et le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 jourmada II 1341 (30 janvier 1923) n° 311, homologué, attestant que M. Simon Hippolyte, a bien acquis ladite propriété de Mohamed ouid Ahmed ben Einbarek.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1141 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret n° 5 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, à 8 km. environ au sud-est d'Oujda, sur la piste dite « Trik Bordj Rouban ».

Cette propriété occupant une superficie de sept hectares environ est limitée : au nord, par Mokaddem Hamamou, au douar Bou Arfa ; à l'est, par Mokaddem Hamamou susnommé ; au sud, par la piste dite « Trik Bordj Rouban » et au delà Fekir Hamed au douar Bou Arfa ; à l'ouest, par Mokaddem Hamamou ci-dessus nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 safar 1341 (21 octobre 1922) n° 37, aux termes duquel Mouley Tahar ben Mohamed el Bouarfaoui et El Mostadi ouid Ahmed, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1142 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret n° 6 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, sur l'oued Taïret et la piste d'Oujda aux Beni Bou Saïd (Algérie) à 9 km. environ au sud-est d'Oujda et à proximité du marabout Mohamed ben Fedhal.

Cette propriété occupant une superficie de onze hectares est limitée : au nord, par la piste d'Oujda au Beni Bou Saïd, et au delà Encaï ould Mohamed, au douar Bou Arfa ; à l'est, par l'oued Taïret ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ould Hadouri, au douar Bou Arfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 septembre 1923, aux termes duquel M. Licht lui a vendu ladite propriété, qu'il détenait lui-même en vertu d'un acte d'adoul du 6 rebia II 1332 (4 mars 1914), n° 137, homologué, de Aïcha et El Beloul Benat Chikh Mohamed bent Khedda el Bouarfaoui.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 1143 O.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903 à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Taïret n° 7 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, sur la piste de Chaabat Rouban et l'oued Guendoufa, à 11 km. environ au sud-est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ben Abdelkader ould Mohamed, au douar Bou Arfa ; au sud, par la piste Chaabat Rouban et au delà le requérant ; à l'ouest, par l'oued Guendoufa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 rebia II 1342 (29 novembre 1923), n° 143, homologué, aux termes duquel El Mahi et Sayeh ould Mohamed ould El Mahi et Méziane ould Kaddour lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 1144 O.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Garcia, Salvador, Joseph, cultivateur, marié le 8 novembre 1902, à Fleurus (département d'Oran), à dame Sevilla, Anna, Maria del Rosario, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue Léon-Roche, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Garcia », consistant en terrain avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, centre de Berkane, rues Capitaine-Grasset et Léon-Roche.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf ares, cinquante centiares environ, est limitée : au nord-ouest, par la rue du Capitaine-Grasset ; au nord-est, par la rue Léon-Roche ; au sud-est, par la propriété dite « Maison Juanico », T. n° 582 O, appartenant à M. Juanico, Jean, à Berkane ; au sud-ouest, par M. Cesperes, Gabriel, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 moharrem 1338 (33 octobre 1919), n° 453, homologué, aux termes duquel M. Pedro, Mesana, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 1145 O.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon Hippolyte, propriétaire, marié le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), à dame Albertos, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret, n° 8 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, sur la piste d'Oujda à Taïret, à 8 km. environ au sud-est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Cheikh, caïd de la tribu des Ouled Ali ben Talha ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste d'Oujda à Taïret et au delà Fekir Ahmed ould Ali à Taïret, douar Bou Arfa ; à l'ouest, par Mohamed ben Cheikh, caïd sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 rebia I 1341 (9 novembre 1922), n° 59, homologué, aux termes duquel Ramdane et sa sœur Fatma oulad Abdelkader ould Ramdane, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 1146 O.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Khloufi Kheira bent Mohamed ben Ahmed, propriétaire, mariée, selon la loi coranique, à Mohamed ben Abdelghani, vers 1909, à Oujda, y demeurant et domiciliée quartier des Oulad Amrane, impasse Sidi Abdelghani, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Khloufi Kheira », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Sidi Abdelghani, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are environ, est limitée : au nord, par Sid Abdelkader ben Abdelghani, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par une impasse appartenant à Si Abdelkader ben Abdelghani susnommé et ses frères Sid Mohamed et Sid Abdelghani ben Abdelghani, sur les lieux ; au sud, par Sid Abdelghani ben Sid Abdelghani, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin jourmada I 1340 (29 janvier 1922), n° 227, homologué, aux termes duquel son époux Mohamed ben Sid Abdelghani, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.

BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 381 M.**

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed Ben Hadj Mohamed El Biaz, propriétaire, né à Demnat, vers 1881, marié suivant la loi musulmane, à Marrakech en 1913, à dame Zora Bent Fatah, demeurant et domicilié à Marrakech-médina, Riad Zitoun Djedid Derb Lala Zouina, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Boumei Klouini » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouina », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid Derb Lala Zouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 168 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Moulay Ahmed Slettim ayant pour mandataire et tuteur Moulay Tayeb Slettim demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid Derb Dhyag ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed El Biaz, khalifat du pacha de Marrakech ; au sud, par la rue du Derb Lala Zouina ; à l'ouest, par la propriété de Si El Hadj Thami El Glaoui, pacha de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Rabi Nabaoui 1340 (11 novembre 1924) homologué aux termes duquel Si El Madani ben Seddik dit : El Boumeklaoui et son épouse Khadidja Bent Lacheeme ont vendu à Si Abdesselam Ben Sid El Hadj Mohamed El Biaz, agissant pour le compte de son frère Mohamed, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 382 M.

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Fontenoy, Marcel, ingénieur agricole, Français, marié sans contrat, à dame Suïma Nanzèle, le 31 décembre 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Marrakech, domaine Bou Mesmar, près Souk el Khémis, route du Tensift, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Mesmar », consistant en terrain de culture, bâti et boisé, située à Marrakech, entre les pistes des Ouled ben Agreïd et du Tensift au Souk el Khémis.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par 1° la propriété des Habous ; 2° celle de Si Laoussine ; 3° celle de Lala bent Moulay el Kebir, et 4° celle de Moulay Abdelkader, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par la piste de Casablanca à Marrakech, par Bab el Khemis ; au sud, par une propriété des Habous ; à l'ouest, par la piste des Ouled ben Laguid à Marrakech et au delà par une propriété habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit de première hypothèque de 70.000 francs (soixante-dix mille francs), au profit de l'Etat chérifien, étant précisé qu'un acompte de 7.000 francs a été payé à la date du 7 mars 1924 ; 2° action résolutoire dans les cas spécifiés au cahier des charges ; 3° interdiction d'aliéner pendant le délai de dix ans ; 4° charge de mise de valeur ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 13 septembre 1923 et d'un avenant au dit acte en date du 15 mars 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 383 M.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Poidomani, Joseph, sujet italien, né à Aragoussa (Sicile), le 19 mars 1893, célibataire, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, agissant tant en son nom qu'en celui de Mme Costa, Hélène, veuve de Farrouch, Louis, décédé en mer le 3 novembre 1915, avec lequel elle était mariée à Bizerte, le 19 novembre 1909, sans contrat et des enfants mineurs de cette dernière : 1° Paulette, née à Bizerte, le 27 août 1910 ; 2° Gabrielle, née à Bizerte, le 21 septembre 1911, et René, né à Bizerte, le 25 août 1913, domiciliés à Marrakech-Guéliz, chez M. Poidomani, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour lui et la moitié pour Mme veuve Farrouch et ses enfants mineurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hélène », consistant en villa avec cour et terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abdesslam Galibès, demeurant à Marrakech, Zaouïa de Sidi bel Abbès ; à l'est, par la pro-

priété de Mme de Banneville, chez M. Collomb, avenue du Guéliz, à Marrakech-Guéliz ; au sud, par la propriété de M. Rosetti, demeurant à Marrakech-Médina, rue de l'Etat-Major ; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} ramadan 1342 (6 avril 1924), homologué, aux termes duquel Sid M'Hamed ben Moulay Dris Serghini, mandataire du fquih Sid Mohammed ben Lahcene el Hadjouï leur a vendu ladite propriété conjointement avec M. Rozetti, et 2° d'un acte de partage non daté intervenu entre eux et M. Rozetti.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 384 M.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pecorilla Giacomina, sujet italien, marié à dame Castorina, Marie, à Tunis, le 20 mai 1919, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, 4, cité Fouque, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie Françoise », consistant en villa avec cour et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Cette propriété, occupant une superficie de 335 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. David et Aaron Dray, demeurant à Marrakech-Mellah ; à l'est, par la rue des Menabba ; au sud et à l'ouest, par la propriété de MM. David et Aaron Dray susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 5 juin 1924, aux termes duquel MM. David et Aaron Dray lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 389 K.

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1924, déposée à la Conservation le 9 octobre 1924, M. Beaufils, Louis, Jules, architecte, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-Juge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Beaufils », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements de bains français », consistant en maison à usage de bains, située à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-Juge.

Cette propriété, occupant une superficie de 304 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Bouayad, à Fès-Médina, rue Diouane ; à l'est, par Raphaël Danan, à Fès-Mellah, derb El Fouki ; au sud, par la rue du Lieutenant-Juge ; à l'ouest, par MM. Marthau, Isaac et Maklouf Maman, tous deux à Fès rue du Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 15 janvier 1924, aux termes duquel M. Demazières, agissant comme mandataire de M. Georget, Lucien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 390 K.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1924, déposée à la Conservation le 10 octobre 1924, M. Boudy, Pierre, marié à dame Miramon, Augustine, Louise, sans contrat, le 2 décembre 1920, à Figeac (Lot), demeurant et domicilié à Meknès, rue Bou Acherine, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Aït Yazem 9 », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Haddou el Hadj », consistant en terrain de culture, sur lequel est édifié une ferme, située dans la tribu des Beni M'Tir, fraction des Guerouane Aït Yazem, dépendant du bureau des renseignements d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 hectares, est limitée : au nord, par M. Soula, propriétaire, colon aux Aït Yazem, lot n° 8 (par Meknès) ; à l'est, par la nouvelle piste de Meknès à Agourai ; au sud, par M. Delagarde, propriétaire, colon aux Aït Yazem, lot n° 11 ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Meknès à Agourai, et au delà, la fraction des Aït Abdesslem des Guerouane du Sud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux en date du 2 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.

SALEL.

Réquisition n° 391 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1924, déposée à la Conservation le 14 octobre 1924, M. Lafaye, Paul, Marie, Joseph, contrôleur civil, marié à dame Genevet, Marie, Antoinette, Adèle, sans contrat, le 12 novembre 1907, à Lyon, demeurant à Mechra bel Ksiri, et domicilié chez M. Barbier-Bouvet, à Meknès, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa de l'Avenue A », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mtiria », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Laperrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.573 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Moinier ; à l'est, par la rue du Général-Laperrine ; au sud, par M. Bouchendomme, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Faïdherbe.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1339 (26 octobre 1920), aux termes duquel les Habous el Kobra de Meknès-lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.
SALEL.

Réquisition n° 392 K.

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Serres, Henri, agriculteur, veuf non remarié de dame Serres, Antoinette, Emilie, avec laquelle il s'était marié le 25 janvier 1917, à Tiarret (Oranie), sans contrat, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par Le Hajeb, tribu des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj Kaddour n° 13 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Sainte Emilie », consistant en terrains de culture avec ferme, située au lieudit Hadj Kaddour, tribu des Beni M'Tir, près d'El Hajeb, au lot n° 13 du lotissement de Hadj Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord-ouest, par l'oued Defali ; au nord-est, par M. Thouveny, industriel à Meknès, ville nouvelle ; au sud-est, par M. Lafon, Justin, à Hadj Kaddour, par El Hajeb (Beni M'Tir) ; au sud-ouest, par l'oued Defali susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les conditions résolutoires qui ont été prévues au cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication des lots de colonisation domaniaux, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux en date du 7 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2011 C. R.

Propriétés dites : « M'Silma I », « M'Silma II » et « M'Silma III » (division de la propriété dite « M'Silma »), sises contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebannet, lieu dit « Adoua Sehou ».

Requérants : Pour la première : M. Biarnay Emile, Daniel, Pierre, demeurant et domicilié à Petitjean ;

Pour la deuxième : M. Lafont Théophile, Henri, demeurant et domicilié à Rabat ;

Pour la troisième : la Djemâa des Ouled M'Sellem, fraction des Chebannet, tribu des Cherarda.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2983 C.

Propriété dite : « Viala I », sise à Casablanca, banlieue, au lieu dit « Aïn Seba », sur l'ancienne piste de Rabat.

Requérant : M. Viala Eugène, Paul.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 8 juillet 1924, n° 611.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 3319 C.

Propriété dite : « Le Val d'Anfa », sise à 4 kilomètres de Casablanca, près de l'ancienne route de Casablanca à Azemmour, à gauche du marabout de Sidi Embarek.

Requérant : M. Delpech Gaston, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Epinal, 30.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 novembre 1921, n° 475.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2029 C.

Propriété dite : « Domaine Sainte Marguerite en Chiadma », sise dans le contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, lieu dit « Blod Zedhane ».

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Wolff Charles, à Casablanca, 135 avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3584 C.

Propriété dite : « Mreiss Abdesslem », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, douar El Maarif, près de l'oued El Ahmar El M'Sal, à 12 km. de Ben Ahmed.

Requérants : Aïcha el Karda bent Ahmed el Mzabi et Taouzret bent Ahmed, au Mzab, fraction des Maarifs, contrôle de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3677 C.

Propriété dite : « Ard Bachkou IV », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, douar Abadela, lieu dit « Mer Mejdani ».

Requérant : Ahmed ben Embareck Bachkou, à Casablanca, 47 boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 34 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5082 C.

Propriété dite : « Fedane ben Lakher », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Ouled Si Bou Ziane, à 6 km. de Ben Ahmed, sur la piste d'Aïn Islène à Sidi Ahmed ben Ali.

Requérants : Si M'Hammed ben Lahssen ben Fqih, Si M'Hamed el Bouziani Lamzabi, domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5386 C.

Propriété dite : « Belad Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Ohleuh, à 300 mètres environ à l'ouest du tombeau de Sidi Mohammed Moul Sedra.

Requérant : Mohamed ben Hala ben el Hadj Abli et copropriétaires, tous domiciliés chez le caïd Moukden des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5658 C.

Propriété dite : « Dr. Bastide », sise à Casablanca, à l'Oasis, route de Bouskoura.

Requérant : M. Bastide Achille, Eugène, domicilié chez M. Lapiere, à Casablanca, boulevard de la Gare, 86.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5883 C.

Propriété dite : « Sedira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Draghia, lieu dit « Sedira » à 4 km. environ au sud de Médiouna et à 1 km. environ à l'est de la ferme Libéri.

Requérants : Sid el Habib ben Ghandour el Mediouni el Hamadioui et copropriétaires, tous domiciliés à Casablanca, rue Krantz n° 233.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5835 C.

Propriété dite : « L'Effort », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audange.

Requérant : M. Courtois Jean, Clotaire, domicilié à Casablanca, chez M. Duchène H., Hôtel Lutécia, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5855 C.

Propriété dite : « Savoie II », sise à Casablanca hautlieu, lotissement de l'Oasis.

Requérant : M. Moiroud Georges, Louis, demeurant à Casablanca, rue Camiran, 72.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5943 C.

Propriété dite : « Goetz », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauternes.

Requérant : M. Goetz Henri, domicilié à Casablanca, Société Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général Drude, 82.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 916 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl, n° 5 », sise Contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, sur le chemin conduisant au Moulin Habous.

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Ouled el Ghazi.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 932 O.

Propriété dite : « Domaine de Tzaiezi », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimeche, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Zaïest à Mechra ou Kaddour.

Requérant : M. Gabizon, Isaac, négociant, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1005 O.

Propriété dite : « Dar Oum Soltane », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ à l'est d'Oujda, sur le chemin conduisant au Moulin Habous.

Requérants : 1^{er} M. Vaissie, Léon, père ; 2^o M. Vaissie, Léon, fils ; 3^o Vaissie, Anne, Marie, épouse Renard, Louis ; 4^o Vaissie, Bertine, Marie, épouse Bissarette, Ferdinand ; 5^o Vaissie, Henri, domiciliés chez M. Vaissie, Léon, père, demeurant à Oujda, rue Lamoricière, Villa l'Hermitage.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4773 C. M.

Propriété dite : « Terrain Ben Sliman II », sise à Safi, quartier Ville Nouvelle.

Requérante : Compagnie Marocaine, à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée à Casablanca, en son agence, 3, rue de Tétouan.
Le bornage a eu lieu le 7 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 63 M.

Propriété dite : « Pannic », sise à Mogador, quartier de la Plage, route de Marrakech.

Requérant : M. Pannic, Louis, Jean, Marius, directeur de l'Agence de la Banque d'Etat du Maroc à Meknès, ville nouvelle.
Le bornage a eu lieu le 12 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 76 M.

Propriété dite : « Ferme de l'Artois », sise au cercle des Rehamna, Scarna, Zemrane, tribu des Rehamna, à 3 km. au nord-est de Ben Guerir, licudit « Hajera Beïda », douar M'Rabtime.

Requérants : 1° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, à Paris, 7, rue Dante ; 2° M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, à Casablanca, 79, rue du Jura ; 3° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, épouse Olivier Léon, Louis, Pierre, Lévin, à Roubaix, 30, boulevard de Cambrai, représentés par M. Mazure, Charles, à Casablanca, 79, rue du Jura, et domiciliés à Ben Guerir, domaine Charles Mazure.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 122 M.

Propriété dite : « Immeuble L'U.C.I.A. Mogador », sise à Mogador, quartier Mechouar, rue de Belgique.

Requérante : L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, domiciliée en son agence de Mogador, rue du Commandant-Holbecq.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 144 M.

Propriété dite : « Villa Banaroc », sise à Safi, quartier de l'Adred.

Requérante : Banque d'Etat du Maroc, société anonyme, dont le siège est à Tanger.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 160 M.

Propriété dite : « Bled Aouina », sise à Safi, quartier de l'Aouina.

Requérant : M. Roth, Alfred, à Safi, domicilié à Safi, chez M. Espinasse, Raymond, rue El Harissa.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le mercredi 28 janvier 1925, à 9 heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Assaban IV », titre foncier 4322 C., situé à Casablanca, route et place de Médouna et rue de Marseille, portant sur la route de Médouna les numéros 149, 151, 153, 155, 157, 159 et 161 et sur la place de Médouna, les numéros 308, 310, 312, 314, 316, 318, 320, 322, 324, 326 et 328, consistant en un terrain d'une superficie de 20 ares 9 centiares, sur la totalité duquel est édifiée une construction à rez-de-chaussée, recouvert en terrasse, à usage de magasins et entrecôtés avec cour, ledit immeuble borné par sept bornes et limité :

Au nord, de B. 6 à 1, par la place de Médouna ; de B. 1 à 2, par la rue de Marseille ; à l'est, de B. 2 à 7 et 3, par la propriété dite « Terrain de la Société Agricole du Maroc »,

req. 292 C. (la borne 7 commune avec la borne 28 de cette dernière propriété) ; au sud-est, de B. 3 à 4, par Assaban Albert ; de B. 4 à 5, par Allal ben Mohamed ben Djeloul ; à l'ouest, de B. 5 à 6, par la route de Médouna.

Cet immeuble a été saisi à l'encontre de M. Assaban Albert, demeurant à Casablanca, 179, rue des Anglais, à la requête de la Banque Foncière Franco-Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 18, rue Chauveau-Lagarde, agissant poursuites et diligences de ses directeurs et administrateurs, demeurant au dit siège, et du directeur de son agence de Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Crue, avocat en cette dernière ville, en vertu d'un jugement rendu le 10 mars 1924 par le tribunal de première instance de Casablanca, et ce, par voie d'intervention sur une précédente saisie.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casa-

blanca, où se trouvent déposés les procès-verbaux de saisie et d'intervention, le cahier des charges et la copie du titre foncier, où toutes personnes peuvent les consulter.

Casablanca, le 28 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef.
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le mercredi 28 janvier 1925, à 15 heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite : « Villa Marie II », titre foncier n° 511 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, près de l'Aviation, lotissement Assaban, r. du Mont-Cinto, n° 20, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de 7 ares, 34 centiares ;
2° Les constructions sur antes y édifiées :

a) Une maison d'habitation construite en maçonnerie, couverte en terrasse, couvrant 100 mètres carrés environ ;

b) Une deuxième maison d'habitation construite en maçonnerie, couverte en terrasse, couvrant 60 mètres carrés environ ;

c) Une troisième maison d'habitation couverte en terrasse, couvrant 30 mètres carrés environ ;

d) Une construction inachevée ;

Le tout avec dépendances, comprenant : cours, hangar, buanderie et puits.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité :

Au nord-est, de B. 1 à 2, par une rue du lotissement Assaban (rue du Mont-Cinto) ;
Au sud-est, de B. 2 à 3, par José Fuentes ;

Au sud-ouest, de B. 3 à 4, par Hadj Pouazza ben Omar ;

Au nord-ouest, de B. 4 à 1, par Montsarrat.

Cet immeuble a été saisi à l'encontre de M. Lopez, Maurin, Enrique, demeurant à Casablanca, 31, rue Centrale, à la requête de la Banque Foncière Franco-Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 18, rue Chau-

veau-Lagarde, poursuites et diligences de M. les présidents et membres de son conseil d'administration ayant domicile élu en le cabinet de M. Donnan, avocat à Casablanca, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 11 juin 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la copie du titre foncier, où toutes personnes peuvent les consulter. Casablanca, le 25 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

AVIS

de l'article 340, § 2, du décret de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra que suivant procès-verbal en date des 15 et 17 mai 1924, une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur Ali ben Ali Messoudi et Midouni, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, vers le 8^e kilomètre, ainsi qu'il suit, sur les immeubles et parts indivises d'immeuble ci-après désignés :

1° La totalité d'un terrain de culture dénommé « Bled Ouled Messaoud », situé à sept kilomètres environ de Casablanca, près de l'ancienne route de Mazagan, d'une superficie de vingt hectares environ, limité :

Au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Djilali ; au nord, par la voie ferrée conduisant aux carrières de pierres de Sidi Abderrahman ; à l'est, par les Ouled Ahmed ben Zemmour ;

2° Sur la moitié indivise d'une gotha, sise sur cet immeuble et dont l'autre moitié indivise appartiendrait aux héritiers de Si Ahmed Zemmour ;

3° Sur le cinquième indivis d'un terrain de culture sis au même lieu que le précédent, dénommé « Bled Sidi Khadir », ensemencé en maïs, d'une superficie totale approximative de quarante hectares environ et dont le poursuivi serait copropriétaire avec un nommé Si Souffli, ledit terrain limité dans son ensemble :

Au nord, par l'ancienne route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par le terrain sur lequel se trouve le marabout de Sidi Khadir ; au sud et à

l'est, par Si el Habib el Ghandour ;

4° Un terrain de culture dénommé « Bir ouled Messaoud » sis banlieue de Casablanca, quartier du Maarif, ensemencé de blé, d'une superficie de huit hectares environ, limité :

Au nord, par Ouled Hamed Zemmour ; au sud et à l'est, par la vigne d'un Européen ; à l'ouest, par les héritiers de Ould Abdelghaïek ;

5° Une maison indigène sise au nord du terrain précédent, avec nouas avoisinantes et un terrain d'un demi-hectare environ, complanté en figuiers ;

6° Un immeuble situé à Casablanca, 21, rue du Hammam, comprenant le terrain d'une contenance de trois cents mètres carrés environ et les constructions suivantes y édifiées, couvrant la presque totalité du dit terrain.

1° Une petite maison construite en maçonnerie indigène, comprenant deux pièces, une cuisine et un couloir ;

2° Une baraque en bois comprenant trois pièces ;

3° Une baraque en bois comprenant quatre pièces ;

4° Une petite construction construite en maçonnerie indigène, comprenant deux pièces ;

5° Une baraque en bois comprenant quatre pièces et cour.

Ledit immeuble est limité : au nord-est, par la rue du Hammam et au nord-ouest, par Ali ben Zemmour ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 22 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1165
du 28 octobre 1924

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 22 octobre 1924, entre :

Mme Carmelle Scotto di Rinaldi, cantinière, épouse de M. Joseph, Clément Chapuis, cantinier avec lequel elle demeure à Rabat, au camp Garnier, demanderesse ;

Et M. Chapuis susnommé, qualifié et domicilié, défendeur défaillant ;

Il appert que Mme Chapuis a été déclarée séparée quant aux biens de M. Chapuis, son époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat, le 17 septembre 1924, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Lucien, Eugène, Léon Godfrin, négociant, demeurant à Casablanca, 38, rue Lassalle, et Mlle Zoé, Jolé, Agostina Barone, sans profession, demeurant même ville, rue Lassalle, n° 38.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage reçu par M^e Benifay, notaire à Marseille, le 11 septembre 1924, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Joseph, Bernard, Guérin, négociant, demeurant à Casablanca, 140, route de Médouna, et Mlle Gabrielle, Oliva, Fazio, demeurant à Marseille, 449, rue Paradis ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bour-

sier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 octobre 1924, il appert :

Que M. et Mme Emile Harmand, commerçants, 88, avenue Mers-Sultan, ont vendu solidairement à M. et Mme Hippolyte, François Escalier, commerçants, même adresse, acquéreurs conjoints, un fonds de commerce de café qu'ils exploitent à Casablanca, 88, avenue Mers-Sultan, sous le nom de : « Grand Café Mers-Sultan », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 27 septembre 1924, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en nom collectif Lévy et Charbon, dont le siège est à Casablanca, rue Aviateur-Prom, a affecté, à titre de nantissement au profit de M. Bénédict, négociant, demeurant à Paris, 3, avenue du Coq, un fonds de commerce de pailles, grains et fourrages, sis à Casablanca, avenue de la Marine, n° 66, connu sous le nom de « Grenier Marocain », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 316
du 17 octobre 1924

Suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 11 octobre 1924, dont un double a été déposé au greffe du tribunal de régence, M. Merciecca, Justin, demeurant à Oujda, rue de la Nation, a vendu à

M. Lapiere, Maurice, demeurant à Oujda, rue Gustave-Flaubert, un fonds de commerce de café, situé à Oujda, avenue de France, sous l'enseigne de « Café de la Bourse », aux prix et conditions indiquées au dit acte.

Les parties ont fait élection de domicile à Oujda, en leur demeure respective.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Added, Messaoud

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 octobre 1924, la date de la cessation des paiements du sieur Messaoud Added, ex-commerçant à Marrakech qui avait été fixée provisoirement au 1^{er} mai 1924, a été reportée au 8 mai 1924.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et leurs séguia d'irrigation dont le bornage a été effectué le 23 septembre 1924, a été déposé le 20 octobre 1924, au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Sraghna à Marrakech, et le 21 octobre 1924, à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 11 novembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Sraghna à Marrakech.

Rabat, le 28 octobre 1924.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Butler Robert

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 octobre 1924,

le sieur Butler Robert, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 28 octobre 1924.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Viaud-Delassossais

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 octobre 1924, les liquidations judiciaires des sieurs Delassossais Julien et Viaud René, commerçants à Casablanca et de la société en nom collectif Viaud Delassossais, ont été converties en faillite.

VILLE DE MAZAGAN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
temporaire n° 15**

en date du 8 septembre 1924, décidant l'ouverture d'une rue de 12 mètres devant relier les avenues Mortéo et Spinney et frappant de cessibilité les immeubles nécessaires à cet effet.

Le pacha de la ville de Mazagan, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917), modifié par celui du 9 jourmada II 1341 (27 janvier 1923) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 9 chaoual 1332 (31 août 1914) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 19 hiza 1332 (8 novembre 1914), 2 chaabane

Ce même jugement maintient M. Loiseau en qualité de juge-commissaire et nomme M. Zévaco, syndic.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Breton Eugène

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 octobre 1924, le sieur Breton Eugène, négociant à Casablanca, 3, rue de l'Argonne, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 28 octobre 1924.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire.

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 29 octobre 1924, le sieur Driss ben Hadj Boubeker Guessous, négociant, rue Taala, Fès-Médina, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 23 octobre 1924.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 30 octobre 1924, le sieur Fragala, Benoit, ex-entrepreneur à Meknès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 mars 1923.

1337 (3 mai 1919), 19 moharrem 1338 (15 octobre 1919) et 18 jourmada I 1340 (17 janvier 1922) ;

Vu le dahir du 20 jourmada el oula 1332 (16 avril 1914), relatif aux alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, servitudes et axes de voirie, modifié et complété par les dahirs du 24 chaabane 1334 (25 juin 1916), 25 moharrem 1337 (19 novembre 1917) et 10 safar 1339 (23 octobre 1920) ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1335 (24 novembre 1916), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal ;

Vu le plan dressé le 30 novembre 1923 par le chef des travaux municipaux de la ville de Mazagan ;

Vu le résultat de l'enquête de

commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Mazagan, du 2 juin 1924 au 2 juillet 1924 ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à réaliser l'ouverture de la voie projetée, en vue de relier entre elles les avenues Mortéo et Spinney ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 18 octobre 1923 ;

Sur la proposition du chef des services municipaux,

Arrête :

Article premier. — Est approuvée, suivant les alignements tracés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, l'ouverture d'une rue de 12 mètres, destinée à relier les avenues Mortéo et Spinney.

Art. 2. — Sont, en conséquence, frappées de cessibilité les parcelles figurées en teinte jaune au plan ci-annexé et désignées sur l'état ci-après :

Numéro des parcelles	Nom des propriétaires actuels [ou présumés tels]	Nature des propriétés	Superficie à exproprier pour incorporation du domaine public municipal
1	Bensimon Judas frères, à Mazagan.	Terrain non bâti.	12 m2.
2	Haj Omar Tazi, à Rabat.	id.	168 m2.
3	Abd-el-Kébir Toubi, à Mazagan.	Terrain bâti	126 m2.
4	Bruço, Joseph, à Mazagan.	id.	118 m2.
5	Sintès, à Mazagan.	id.	100 m2.
6	Sintès, à Mazagan.	Terrain non bâti	752 m2.
7	Spinney et Sons, à Mazagan.	id.	968 m2.

Art. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié, sans délai, par nos soins et par l'intermédiaire du chef des services municipaux, aux propriétaires et aux usagers notoires.

Art. 5. — Dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Art. 6. — A dater de la publication du présent arrêté, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, aucune construction nouvelle ne pourra être élevée sur les terrains englobés dans la voie publique, en vertu du plan ci-dessus désigné, et il ne pourra être fait aux constructions existant sur les mêmes terrains que les réparations d'entretien autorisées par l'administration.

Art. 7. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour traduction certifiée conforme :

L'interprète,

BENKOURDEL.

Fait à Mazagan, le 28 Raja 1342 (31 juillet 1924).

Le pacha,

SI ALLAL BEN BRAHIM EL KASSI.

Approuvé :

Rabat, le 4 septembre 1924.

Le Secrétaire général

du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Vu pour mise à exécution :

Mazagan, le 8 septembre 1924.

P. le Chef des Services

municipaux

Le chef adjoint,

ROULAND.

Pour copie conforme :

Mazagan, le 10 septembre 1924.

Le chef des Services municipaux.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Succession Franceschi

Par requête déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal, le 8 octobre 1924, Mme veuve Franceschi, née Antoinette,

Françoise Mesquida, a demandé l'envoi en possession des biens ayant appartenu à Jean, Gaspard Franceschi, en son vivant directeur de la Compagnie Agricole Marocaine à Kénitra, y décédé le 6 février 1923.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 770 du code civil.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Aglot et Manariottis

Suivant jugement en date du 28 octobre 1924, le tribunal de première instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judiciaire des sieurs Aglot Jean et Manariottis Ulysse, ex-commerçants à Casablanca.

Le même jugement maintient :

M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic.

Le Chef du bureau.

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Moryoussef Jacob

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 octobre 1924, la date de la cessation des paiements du sieur Moryoussef Jacob, ex-commerçant à Marrakech, qui avait été fixée provisoirement au 5 février 1924, a été reportée au 17 juin 1922.

Le Chef du Bureau

J. SAUVAN.

insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 octobre 1924, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 novembre 1924, est ouverte dans le territoire

de Fédhala, sur une demande présentée par Messieurs Murch Butler et Cie, 129 avenue du Général Drude à Casablanca à l'effet d'être autorisés à installer, pour le compte de la Cie Marocaine et Asiatique des Pétroles, un dépôt d'essence et de pétrole à Fédhala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fédhala où il peut être consulté.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dunes des Zenatas, dont le bornage a été effectué le 22 avril 1924, a été déposé le 4 juin 1924, au bureau du contrôle civil de Chaouia-nord à Casablanca, et le 4 juin 1924, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 14 octobre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouia-nord.

Rabat, le 30 septembre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 5 novembre 1924, la liquidation judiciaire du sieur Moulay F'del, commerçant à Meknès, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir, formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

Etablissements insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 novembre 1924, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 13 novembre 1924, est ouverte dans le territoire de

la ville de Fès, sur une demande présentée par M. Chalom Serero, négociant, n° 589, quartier Nouails, Fès-Mellah, à l'effet d'être autorisé à installer à Fès 3 dépôts de chiffons et peaux sèches, situés : 1° à 600 mètres de Bab Segma ; 2° à 200 mètres de Bab Guissa, et 3° à 330 mètres de Bab Ftouch.

Le dossier est déposé dans les bureaux du service des renseignements de l'annexe Fès-banlieue, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 26 juin 1924, entre :

Mme Herlaut, née Jeanne, Joséphine Le Bras, demeurant à Salé, assistée judiciaire ;

E. M. Denis, Charles, Camille Herlaut, professeur au collège Gouraud, demeurant à Rabat ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 18 novembre 1924, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire

Liquidations

Blachier Fernand, à Beni Melal, première vérification des créances.

Pélerin Albert, à Casablanca, dernière vérification.

Hadj Lachmi ben Taïbi Gerat, à Casablanca, dernière vérification.

Péres Isaac, à Casablanca, concordat en union.

Bolegnini Michel, à Casablanca, concordat art. 281.

Faillites

Cooperativa Italiana de Credito, à Casablanca, première vérification des créances.

Aaron ben David Ouyoussef, à Mogador, première vérification des créances.

Guillon Maurice, à Casablanca, première vérification des créances.

Nahmies Hanania, à Casablanca, dernière vérification.

Pensepiana Jacob à Mogador, dernière vérification.

Lardiez François, à Casablanca, concordat ou union.

Messod el Grabli, à Marrakech, concordat ou union.

Coudret Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Jean Jullien, à Casablanca, concordat ou union.

Nerino Vagelli, à Casablanca, concordat ou union.

Kraeutler et Cie, à Casablanca, concordat ou union.

Driss ben Kacem Guencum, à Mazagan, concordat ou union.

Marty et Cie, à Casablanca, concordat ou union.

Paradis Eugène, à Casablanca, concordat ou union.

Pla Charles, à Casablanca, reddition des comptes.

Guillon Honoré, à Casablanca, reddition des comptes.

Lo Presti Joseph, à Casablanca, reddition des comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 19 juin 1924, entre:

M. Jacques, Vincent Bigonet, photographe à l'Identité judiciaire, demeurant à Rabat, demandeur;

Et Mme Bigonet, née Rosalie, Delphine, Sylvie Testud, demeurant à Aubenas (Ardèche), rue Jourdan, défenderesse défaillante;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 17 novembre 1924 (15 heures)

Faillites

Fragala, ex-entrepreneur à Meknès, pour maintien de syndic.

Bartalou et fils, cinéma à Rabat, pour première vérification.

Lacourt, restaurateur à Fès, pour première vérification.

Thévenet, Maurice, industriel à Fès, pour première vérification.

Driss ben Amed Djeraieff, à Salé, pour dernière vérification.

Abdallah ben Ahmed Djeraieff, à Salé, pour dernière vérification.

Mohammed ben Djilali el Bidaoui, à Salé, pour concordat ou union.

Vivet, ex-entrepreneur à Rabat, pour communication du syndic.

Liquidations judiciaires

Driss ben Hadj Boubeker Guessous, à Fès, pour examen de situation.

Delpierre, entreprise de peinture à Rabat, pour dernière vérification.

Orsoni, ex-négociant à Kénitra, pour première vérification.

Plantier-Boissonnet, à Kénitra, pour dernière vérification.

Tardivel, Henri, fromages, à Rabat, pour dernière vérification.

Orluno, José, négociant en vins, à Rabat, pour reddition de comptes.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le mercredi 4 février 1925, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant caution solvable de :

Une propriété dite : « Immeuble Martinez-Garcia », sise à Kénitra, rue de la Mamora, immatriculée sous le n° 559 R., d'une contenance de 3 ares, 98 centiares, avec les constructions y édifiées, comprenant : deux magasins, deux pièces et deux petits appartements.

Ladite propriété saisie à l'encontre de M. Martinez, José, à la requête de M. Beldame, secrétaire-greffier à Rabat, liquidateur de la liquidation judiciaire Montesinos.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 novembre 1924, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et colis postaux entre le bureau de poste et les gares de Kénitra.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Kénitra, ainsi qu'à la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 5 novembre 1924.

Rabat, le 27 octobre 1924.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i.,
ROBLLOT.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de fer
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk
el Arba du Gharb

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, à Souk el Arba du Gharb, fait appel d'offres pour l'exécution des travaux divers dans la station de Souk el Djemaâ.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Gharb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 4 novembre, à midi, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu le 4 novembre, à quinze heures.

Il est rappelé que le cautionnement provisoire est fixé à 2.000 francs (deux mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement,
DAUNIS.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (circonscription administrative de Fès-banlieue, Région de Fès).

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Bou Zemmour Aït Harkat, Aït Amor, Aït ben Ali, Aït Bou Azza, Aït Hossein des Chôirat, Aït ben Ahmed, Aït Salah, Bratil (tribu des Beni Sadden), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejch 1343), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des terres collectives ci-après

désignées, situées sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (circonscription administrative de Fès-banlieue, Région de Fès).

1° « Bled er Remila », environ 5 km. nord Sidi Bou Knadel; collectivité propriétaire : les Aït Bou Zemmour, fraction des Aït M'Zala, terrain de culture, environ 160 hectares. Limites :

Nord : terrains Aït Hamou ou Yas, et de quelques individus Aït Mimoun ;

Sud : terrains Aït Abbou et Aït Imoul ;

Est : Oued el Atchan et propriété Chorfas Kenadsa ;

Ouest : terrains Aït Mimoun et Aït Talha.

2° « Bled el Kerabes », nord-est et à proximité Sidi Bou Knadel ; collectivité propriétaire : les Aït Harkat (fraction des Aït Imoul), terrain de parcours d'environ 320 hectares. Limites :

Nord : terrain Aït Karkat ;

Sud : terrain Aït Amor de la Mehalla et Aït Imoul des Ghorma ;

Est : terrains Aït Abderrahman ;

Ouest : terrain Aït Harkat.

3° « Bled el Mehalla », sud-ouest et à proximité Sidi Bou Knadel, collectivité propriétaire Aït Amor (fraction Aït Sliman), terrain de culture en partie inculte, d'environ 300 hectares. Limites :

Nord : Bled Aït Abderrahman ;

Sud : Bled Beni Yazra habitant à Ghomra ;

Est : Bled Aït Abbou ;

Ouest : terrain Aït Harkat et bled El Kerabes.

4° « Bled Ghorma », 5 km. sud-ouest Sidi Bou Knadel ; collectivités propriétaires : Aït ben Ali, Aït Bou Azza, Aït Hossein des Chôirat, Aït ben Ahmed (fraction Aït Imoul), terrain de parcours contenant quelques parcelles défrichées, d'environ 1.100 hectares. Limites :

Nord : terrain Aït Harkat ;

Sud : l'oued Sehou et forêt Beni Yazra ;

Est : bled des Aït Amor et bled Beni Yazra ;

Ouest : terrains Aït ben Ali, Aït Hossein, Aït Bou Azza et Aït ben Ahmed.

5° « Bled Dendoun », 1 km. est d'Aïn Sbit ; collectivité propriétaire : Aït Salah (fraction Ihmouden) ; terrain de culture en friches, d'environ 80 hectares. Limites :

Nord : Bled Aït Naceur et marabout Sidi Hachem ;

Sud : Bled Aït Amor ou Chad ;

Est : Bled Aït Naceur ;

Ouest : ancien poste d'Aïn Sbit et Bled Khessassine.

6° « Bled Bir el Hemar », 5 km. environ nord-est Aïn Sbit ; collectivité propriétaire : les Aït Salah (fraction Ihmouden).

den), terrain de parcours d'environ 40 hectares. Limites :

Nord : point de rencontre de deux ravins et puits dit d'El Hemar ;

Sud : terrain de Si M'Hammed Lazraq ;

Est : ravin qui le sépare de la propriété des Ouled ben Souda ;

Ouest : terrain Ait Salah et de Mohammed Lazraq.

7° Groupe formé par Bled « Er Remila », « Techiou », « Ait Kaddous », « Dendoun », « Aïn Djenan », « Afoud Ayad », à proximité d'Aïn Sbit ; collectivité propriétaire : les Bratil (fraction Ait M'Zala), terrain de culture en partie défriché, d'environ 220 hectares. Limites :

Nord : Bled Oujada et Ait Salah ;

Sud : Bled Ait Amor ou Chad et Ait Djabeur ;

Est : Bled Ait Saïd et Ait Naceur ;

Ouest : Bled Ait Djabeur et Azib Khessassiyne.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré vert au croquis annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1924, à neuf heures, par le bled « Dendoun », limite ouest, ancien poste d'Aïn Sbit et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 septembre 1924.

Pour le directeur des affaires indigènes et p. o. :

Le sous-directeur,
RACET-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 13 septembre 1924 (13 safar 1343), ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 2 septembre 1924, prise par M. le directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 9 décembre 1924 les opérations de délimitation des sept immeubles collectifs dénommés « Er Remila », « El Kerabes », « El Mehalla », « Ghomra », « Dendoun », « Bir el Hemar », groupe bleds Er Remila, Techiou, Aïn Kaddous, Dendoun, Aïn Djenan, Afoud Ayad, appartenant aux collectivités Ait Bou Zemmour, Ait Karkat, Ait Amor, Ait ben

Ali, Ali Bou Azza, Ait Hossein des Chofrat, Ait ben Ahmed, Ait Salah, Bratil, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1924, à neuf heures, par le bled « Dendoun » et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 13 safar 1343, (13 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence
Générale.

Urbain BLANC.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 29 jourmada I 1343 (29 novembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange de l'air d'une douira en ruines, sise à l'angle de la rue des Banques et de la place de Djamaa el Fna, à Marrakech, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS

Requisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le chef du service des domanines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, région de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 800 hectares, est limité :

Au nord : A partir du koudiat Derbia, par la ligne de crête et le triq Feddan el Amir jusqu'à Bab Douisset, puis par un sentier et une ligne de crête jusqu'au kerkour Jenan bel Hachemi et par un talus jalonné de kerkour, aboutissant à l'Aïn Begramane. De ce point, la limite descend le chaaba d'Aïn Begramane jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khaudek Bousmane (riverains bled Djafra et bled Ben Khefifa). Puis elle remonte successivement cet oued, le chaaba Moui el Haï et le chaaba Bogna jusqu'à un kerkour, et rejoint le triq Djihana au point culminant du mamelon, où se trouve un kerkour. Elle suit ce triq jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Bab Aï ben Haccin (riverain : bled Jihana), puis la ligne de crête jusqu'au marabout Sidi Mohamed el Rioui. De là, elle rejoint le kerkour du chaaba Merjed Djehala, qu'elle descend jusqu'au chaaba Aïn Ladded, qu'elle descend également, ainsi que le chaaba Aïn Sensala (riverain : bled Aharcha). Au sud de ce dernier chaaba se trouve une enclave habous de trois hectares environ.

A l'est : la limite remonte le chaaba Aïn Rechba jusqu'à son confluent avec le chaaba Djenat Khamara, puis rejoint en ligne droite la crête au kerkour Tskaïla. Elle la suit jusqu'au kerkour Ramdan, situé sur le koudiat Hajra el Fels (en passant par le kerkour Djenat Khamara), (riverain : bled Khāmara). De ce point, elle suit la ligne de crête par les kerkours Bennafat et Bouchta el Kras, jusqu'au kerkour Dar Song, puis rejoint directement le kerkour Oued M'Saben, en traversant l'oued M'Saben et en passant par le kerkour Guellet M'Saïl (riverain : bled Hamoumi). Puis elle suit la courbe de niveau et rejoint le kerkour Chamael Beïda et celui du triq Cedra Hayane (riverain : bled Ouled Djabeur). Elle longe ce triq jusqu'à la ligne de crête Guellet Khobzou, qu'elle suit jusqu'au kerkour du même nom, puis descend successivement le chaaba El Mersa et le chaaba Haouint Aïcha, jusqu'à un kerkour placé dans le chaaba Hajra Zerga (riverain : bled Ouled Amara).

Au sud : la limite suit le chaaba Hajra Zerga jusqu'au lieudit Djerb el Bid, où se trouve un kerkour. Elle rejoint alors le koudiat el Rouya, suit la ligne de crête jusqu'au kerkour du même nom et rejoint en ligne droite le kerkour du chaaba el Haout (riverain : bled Ouled Djabeur).

Elle remonte le chaaba El Haout jusqu'à un kerkour, d'où elle rejoint par la ligne de crête le kerkour Rokbat M'Sallia. Elle rejoint en ligne droite un kerkour situé au pied d'éboulis argileux et descend le chaaba Hajra Zerga jusqu'à son point de rencontre avec le triq Guellet Sultana et le chaaba el Aoud (riverain : bled Ouled Amara).

Elle remonte ce chaaba sur environ 300 mètres, puis rejoint, par la ligne de crête le koudiat du bled Cheikh Bane, d'où elle rejoint en suivant une ligne de culture, un kerkour situé sur la piste, puis un autre dans le chaaba Guellet Sultana, qu'elle suit (riverain : bled Ouled Amara). Elle remonte alors le chaaba Ouled Amrane jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Rassoula, puis gagne en ligne droite le koudiat Dar Bedaoua et suit un talus formant courbe de niveau jusqu'au lieudit « El Gaada del Rassoula ». De là, elle rejoint en ligne droite un olivier dit Zitoun M'Barek n° 2, puis elle suit la ligne de crête en passant par un olivier dit Zitoun M'Barek n° 1 et aboutit au marabout de Sidi Amrane. Elle traverse le col, rejoint la ligne de crête du koudiat El Gaada, le suit sur 200 mètres environ, jusqu'au koudiat Er Rfadi, en contournant à gauche (par la courbe de niveau) le koudiat El Gaada.

Du koudiat Er Rfadi, elle suit la ligne de crête dite : Chefak M'Tameur, puis rejoint successivement le koudiat Bab Larba, le koudiat Djenan Halima Chaaba, le Bab Mechta ould Djabeur, le koudiat Zersmouka, le koudiat Bent el Far et l'oued Mellah, en ligne droite à l'est du koudiat Aïssa (riverain : bled Ouled Djabeur).

De l'oued Mellah, elle passe par la ligne de crête au milieu du koudiat Aïssa, puis rejoint par une courbe jalonnée de kerkour l'oued El Jira, qu'elle suit jusqu'au chaaba Ouljet el Khil, et remonte la ligne de crête du koudiat Djenan Seddik (riverain : bled Ouled Amara).

A l'ouest : à partir du koudiat susvisé, la limite suit la ligne de crête passant par le koudiat Douim M'Barek, le point culminant du koudiat Serija, jusqu'au lieu dit Beï ben Ariba, où se trouve un kerkour. Elle rejoint ensuite en ligne droite le koudiat Ameur, puis le triq Sidi Ismaël, à 50 mètres de l'origine du chaaba Aïn Messoussa, puis suit le triq Messoussa jusqu'à un kerkour à 50 mètres du marabout de Sidi Ismaël, elle regagne en ligne droite le kerkour Chefak Sidi Ismaël en passant par les palmiers du

marabout et le centre d'un grand enfonnoir. Elle emprunte enfin la ligne de crête jusqu'au koudiat Derbia (riverain : Bled Djaafra).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-joint, annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Guellet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juillet 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (15 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 juillet 1924 présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 18 novembre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire

de la tribu des Hayaïna (région de Fès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (15 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Guellet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343. (23 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADOESSE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 61.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Nîmes, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Gueliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouzellat, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

UNE BOÎTE
de
VÉRITABLES
Pastilles VALDA

BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS PRÉSERVERA
votre Gorge, vos Bronches, vos Poumons
COMBATTRA EFFICACEMENT
vos Rhumes, Bronchites, Grippe, Influenza, etc.
MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en **BOÎTES**
portant le nom
VALDA

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Suresne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 629, en date du 11 novembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1697 à 1740 inclus,

Rabat, le 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192....